Entente collective

Télévision

Entre

Guilde canadienne des réalisateur.trices –

Conseil du Québec (GCR Québec)

Et

Association québécoise de la production médiatique

En vigueur du 4 janvier 2026 au 30 novembre 2027

Table des matières

Chapitre 1 But et champ d'application 11
1.1 Loi applicable 11
1.2 Objet de l'entente 11
1.3 Champ d'application 11
1.4 Société ou personne morale 11
1.5 Employé régulier 11
1.6 Conditions minimales 11
1.7 Apprentis 12
1.8 Coproduction 12
1.9 Résident étranger 12
1.10 Résident québécois 12
Chapitre 2 Définitions 13
2.1 Allocation 13
2.2 Animation 13
2.3 Appel général de plateau 13
2.4 AQPM 13
2.5 Apprenti 13
2.6 Assistant réalisateur 13
2.7 Bris de plateau 14
2.8 Budget 14
2.9 Calendrier 14
2.10 Contrat d'engagement ou de services 14
2.11 Convocation 14
2.12 Coproduction 14
2.13 Documentaire 14
2.14 Dramatique 14
2.15 Émission sportive 15
2.16 Employé régulier 15
2.17 Feuille de service 15
2.18 Feuille de temps 15
2.19 Force majeure 15
2.20 Forfait quotidien applicable (FQA) 15
2.21 Forfait quotidien de base (FQB) 15
2.22 Forfait quotidien minimum (FQM) 15
2.23 Formulaire de remise 15
2.24 Guilde 16

2.25 Indemnité 16
2.26 Loi 16
2.27 Navette 16
2.28 Pénalité 16
2.29 Plateau 16
2.30 Pré-production officielle 16
2.31 Prime 16
2.32 Producteur 17
2.33 Production 17
2.34 Rémunération totale 17
2.35 Stagiaire 17
2.36 Tarif horaire applicable (THA) 17
2.37 Tarif horaire minimum (THM) 17
2.38 Tarif horaire de base (THB) 17
2.39 Temps transport-travail 18
2.40 Temps transport-voyage 18
Chapitre 3 Reconnaissance et dispositions connexes 19
Reconnaissances 19
3.1 Reconnaissance de la Guilde 19
3.2 Reconnaissance de l'AQPM 19
3.3 Liste des membres de l'AQPM 19
3.4 Non-membre de l'AQPM 19
3.5 Utilisation de l'entente par un non-membre de l'AQPM 19
3.6 Consultation pour rétention de service 19
Fonctions et tâches confiées aux assistants réalisateurs 20
3.7 Absence de plancher d'emploi 20
3.8 Fonctions et descriptions 20
3.9 Détermination de la fonction 20
3.10 Tâches connexes 20
3.11 Classification incorrecte 20
3.12 Changement de fonction 21
3.13 Description des fonctions 21
3.13.1 1er assistant réalisateur 21
3.13.2 2e assistant réalisateur 22
3.13.3 3e assistant réalisateur 22
3.14 Embauche d'un apprenti assistant réalisateur 22
Chapitre 4 Droit de gérance 23

4.1 Droit exclusif de gérer la production 23
4.2 Statut fiscal 23
Chapitre 5 Harcèlement, discrimination et représailles 24
5.1 Non-discrimination 24
5.2 Environnement exempt de harcèlement 24
5.3 Obligations des parties en matière de harcèlement 24
5.4 Politique sur le harcèlement 24
5.5 Définition de harcèlement 24
5.6 Absence de représailles 25
Procédure applicable en cas de harcèlement 25
5.7 Droit à l'assistance de la Guilde 25
5.8 Droit d'être accompagné 25
5.9 Avis au producteur 26
5.10 Mode alternatif de résolution des différends 26
5.11 Analyse et enquête 26
5.12 Conclusion 27
5.13 Grief de harcèlement 27
5.14 Pouvoirs de l'arbitre 27
Chapitre 6 Système de retenues et de remise 29
6.1 Cotisation syndicale 29
6.2 Changement de taux 29
6.3 Contributions de l'assistant-réalisateur aux régimes de la Guilde 29
6.4 Contribution du producteur aux régimes de la Guilde 29
6.5 Non-responsabilité du producteur eu égard aux régimes de la Guilde 29
6.6 Consentement obligatoire aux retenues 29
6.7 Remises calculées de bonne foi 30
6.8 Procédure si les retenues ne sont pas effectuées 30
6.9 Versement des remises à la Guilde 30
6.10 Pénalité en l'absence de versement 30
Représentant de la Guilde 31
6.11 Rencontre avec le producteur 31
6.12 Rencontre avec les assistants réalisateurs 31
6.13 Informations sur les nouvelles productions 31
6.14 Représentant de la Guilde en santé et sécurité 31
6.15 Contribution pour le financement du Comité SST 31
6.16 Liste d'équipe 32
6.17 Informations sur les programmes d'apprentissage de la Guilde 32

Chapitre 7 Contrat d'engagement 33
7.1 Services rendus avant la pré-production officielle 33
7.2 Objet du contrat d'engagement 33
7.3 Signature du contrat d'engagement 33
7.4 Précontrat 33
Types de contrat d'engagement 33
7.5 Types de contrat d'engagement 33
7.6 Engagement occasionnel 34
7.7 Dates d'exécution des services 34
7.8 Engagement à la semaine 34
7.9 Prolongation d'un contrat d'engagement occasionnel 35
7.10 Modification du contrat 35
7.11 Conditions minimales d'engagement et dérogation 35
7.12 Informations sur le garant de bonne fin 35
7.13 Feuille de service 35
Résiliation 36
7.14 Principe général 36
7.15 Résiliation sans indemnité 36
7.16 Résiliation avant le début de l'exécution 36
7.17 Résiliation pour faute ou autre motif valable 36
7.18 Résiliation après le début de l'exécution 37
7.19 Services avant résiliation 37
7.20 Frais et dépenses 37
7.21 Contributions et remises 37
7.22 Avis de résiliation 37
7.23 Résiliation par volonté commune 37
7.24 Versement de l'indemnité 37
7.25 Résiliation à l'extérieur de la zone urbaine 37
Suspension de la production 38
7.26 Avis 38
7.27 Indemnité 38
7.28 Frais et dépenses encourues 38
7.29 Versement des sommes exigibles 38
7.30 Suspension du contrat 38
Annulation, inexécution, report et autres aléas 38
7.31 Annulation de jours garantis de gré à gré ou en raison d'une force majeure 38
7.32 Annulation de jours garantis pour d'autres motifs 38

7.33 Inexécution pour cause d'invalidité 39
7.34 Inexécution pour d'autres motifs 39
7.35 Inexécution pour motif sérieux 39
7.36 Droit à une indemnisation dans certains cas d'inexécution pour motif sérieux 40
7.37 Retard et/ou départ hâtif 40
7.38 Report 40
7.39 Report pour conditions météorologiques 41
7.40 Détermination de la date de report 41
7.41 Avis de la date du report 41
7.42 Report et non-disponibilité 41
7.43 Report de la date de début d'un contrat d'engagement à la semaine 41
7.44 Remplacement 41
Chapitre 8 Santé, sécurité et assurances 42
Santé et sécurité 42
8.1 Milieu de travail sécuritaire 42
8.2 Inscription du producteur 42
8.3 Inscription de l'assistant réalisateur 42
8.4 Droit de refus 42
8.5 Engagement du producteur et de l'assistant réalisateur 42
8.6 Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec 42
8.7 Respect des instructions du producteur 43
8.8 Comité de santé et de sécurité au travail 43
8.9 Transport d'urgence 43
8.10 Rapport d'accident 43
8.11 Accident de travail hors Québec 43
Assurances 43
8.12 Assurances du producteur 43
8.13 Assurances relatives aux déplacements à l'étranger 44
Chapitre 9 Confidentialité, gestion des renseignements personnels et autres modalités particulières relatives à la prestation de services de l'assistant réalisateur 45
9.1 Maintien de la confidentialité par l'assistant réalisateur 45
9.2 Destruction des documents détenus par l'assistant réalisateur 45
9.3 Gestion des renseignements personnels par le producteur 45
9.4 Consentement de l'assistant réalisateur 46
9.5 Gestion des renseignements personnels par les associations 46
Chapitre 10 Clauses professionnelles 47
10.1 Mention de l'assistant réalisateur au générique 47
10.2 Retrait de la mention 47

10.3 Mention de la Guilde au générique 47
Équipement et matériel 47
10.4 Équipement confié à l'assistant réalisateur 47
10.5 Matériel défectueux 47
10.6 Location de matériel auprès d'un tiers 47
10.7 Argent personnel 47
10.8 Conflit d'intérêts 48
10.9 Enregistrement personnel prohibé 48
10.10 Matériel nécessaire 48
10.11 Modalités particulières relatives à certains outils technologiques 48
Chapitre 11 Comité de relations professionnelles et procédure de règlement des différends 49
11.1 Composition du comité 49
11.2 Fonctions du comité 49
11.3 Réunion du comité 49
11.4 Suspension des délais durant les travaux du Comité 49
Arbitrage 49
11.5 Grief 49
11.6 Discussion 49
11.7 Règlement à l'amiable 50
11.8 Délai 50
11.9 Dépôt et nature du grief 50
11.10 Rencontre du grief 50
11.11 Discussions de règlement 50
11.12 Avis d'arbitrage 50
11.13 Choix de l'arbitre 51
11.14 Preuve et procédures 51
11.15 Pouvoirs de l'arbitre 51
11.16 Collaboration à l'arbitrage 51
11.17 Délai pour rendre la décision 51
11.18 Décision de l'arbitre 52
11.19 Frais et dépenses de l'arbitre 52
11.20 Computation des délais 52
11.21 Retrait d'un grief 52
11.22 Règlement d'un grief 52
Chapitre 12 Mode de rémunération et horaire 53
Règles générales 53
12.1 Choix d'un mode de rémunération 53

12.2 Comptabilisation au quart d'heure 53
12.3 Taux maximal et calcul par production 53
Règles particulières des calendriers pour certaines productions dramatiques 53
12.4 Calendrier 8/14 53
12.5 Ajout de jours où des services sont requis 54
Rémunération sur une base horaire 54
12.6 Rémunération sur une base horaire 54
12.7 MHG 10 54
12.8 MHG 8 54
12.9 MHG 5 55
12.10 MHG 4 55
12.11 Prime hebdomadaire 56
12.12 Heures hors plateau 56
12.13 Primes en sus du forfait 56
Repos hebdomadaire 57
12.14 Définition de « temps plein » 57
12.15 Repos hebdomadaire 57
12.16 Repos sur les productions à temps plein 57
12.17 Définition de « journée de congé » 57
12.18 Modalités applicables durant un jour de congé 57
12.19 Dépouillement et changements d'horaires en période de tournage 58
12.20 Pénalité pour les services rendus durant un repos 58
12.21 Pénalité de 7e journée 58
12.22 Renonciation à la pénalité dans le cas de séjour à l'extérieur du Québec 58
Repos quotidien 58
12.23 Repos quotidien 58
12.24 Pénalité pour les services rendus durant un repos quotidien 59
Règles générales concernant l'horaire des repas 59
12.25 Période de repas établie en fonction du début général de plateau 59
12.26 Prime pour appel avancé et goûter substantiel 59
12.27 Dîner comme première période de repas 59
12.28 Horaire 5-5 et MHG 5 59
12.29 Repas de qualité standard 60
12.30 Durée de la période de repas 60
12.31 Durée totale quotidienne des périodes de repas 60
12.32 Période de grâce afin de terminer un plan ou une scène 60
12.33 Période de grâce particulière pour certains enregistrements effectués en MHG 10 60

12.34 Période de grâce aux fins de démontage (*wrap*) 61
12.35 Autorisation préalable 61
Horaire 5-5 61
12.36 Période de repas initiale – Horaire 5-5 61
12.37 Second repas – Horaire 5-5 61
12.38 Repas de moins d'une heure – Horaire 5-5 61
12.39 Pénalité – Horaire 5-5 61
12.40 Lieu de restauration 62
Horaire 6-6 62
12.41 Période de repas initiale – Horaire 6-6 62
12.42 Second repas – Horaire 6-6 62
12.43 Repas de moins d'une heure – Horaire 6-6 62
12.44 Pénalité – Horaire 6-6 62
12.45 Repas aux frais du producteur – Horaire 6-6 62
Autres dispositions 62
12.46 Prime de nuit 62
12.47 Feuille de temps 63
Chapitre 13 Jours fériés 64
13.1 Jours fériés 64
13.2 Jours fériés à l'étranger 64
13.3 Majoration pour les services rendus 64
13.4 Indemnité payable à l'occasion d'un jour férié 64
13.5 Lundi ou vendredi férié 65
13.6 Célébrations lors d'un jour férié 65
13.7 Enregistrement se déroulant sur deux jours 65
Chapitre 14 Temps transport 66
Transport-voyage 66
14.1 Calcul de la distance 66
14.2 Zones 66
14.3 Services près du lieu d'hébergement 66
14.4 Services près de la résidence de l'assistant réalisateur 66
14.5 Temps transport-voyage lorsque l'hébergement est fourni 66
14.6 Temps transport-voyage entre deux (2) lieux d'hébergement 66
14.7 Temps transport-voyage rémunéré au THB et calcul de la durée 67
14.8 Temps transport-voyage et services 67
14.9 Transport hors zone 68
Transport-travail 68

14.10 Temps transport-travail 68
14.11 Limites à la conduite 69
14.12 Temps transport-travail rémunéré au THA 69
14.13 Frais assumés par le producteur 69
14.14 Utilisation du véhicule personnel 69
14.15 Permis de conduire 70
Chapitre 15 Frais de séjour 71
Allocations de repas 71
15.1 Situations requérant le paiement d'une allocation de repas 71
15.2 Allocation en l'absence d'un repas 71
15.3 Services à l'étranger 71
15.4 Repas à l'extérieur des zones ou lors d'un déplacement 71
15.5 Long séjour à l'extérieur des zones 72
Hébergement 72
15.6 Normes d'hébergement 72
15.7 Hébergement lors d'une prestation de plus de 15h30 72
15.8 Paiement de l'indemnité sur une base hebdomadaire 72
15.9 Séjour hors Canada-Permis et visas 72
Chapitre 16 Rémunération 73
16.1 Rémunération déterminée à la conclusion du contrat 73
16.2 Minimums applicables 73
16.3 Fiche de rémunération 73
Chapitre 17 Dépôt en garantie 74
17.1 Dépôt en garantie pour les permissionnaires et les stagiaires 74
17.2 Dépôt en garantie en cas de défaut antérieur 74
17.3 Forme du dépôt en garantie 74
17.4 Services avant la réception du dépôt en garantie 74
17.5 Fin du dépôt en garantie 74
17.6 Retenue du dépôt lors du grief 74
17.7 Remise du dépôt 75
17.8 Difficultés financières et interruption de paiements 75
17.9 Contrat de l'assistant réalisateur protégé 75
17.10 Intérêts sur le dépôt 75
Chapitre 18 Avis 76
18.1 Mode de transmission des avis 76
18.2 Computation des délais 76
18.3 Avis réputé reçu 76

Chapitre 19 Prise d'effet et durée de l'entente collective 77
19.1 Durée de l'entente 77
19.2 Période transitoire 77
19.3 Avis de négociation 77
19.4 Maintien des effets de l'entente 77
19.5 Annexes et lettres d'entente 77
19.6 Séparabilité 77
Annexe A : Lettre d'adhésion à l'entente collective AQPM-CQGCR 2025-2027 (Télévision) 79
Annexe B : Feuille de temps et de calcul 81
Annexe C : Formulaire de remise 83
Annexe D : Informations relatives à une nouvelle production 84
Annexe E : Contrat d'engagement type 86
Annexe F : Zone Montréal 87
Annexe G : Zone Québec 88
Annexe H : Cachets minimaux applicables 89
Lettre d'entente sur la Loi sur les normes du travail 90
Lettre d'entente sur le harcèlement 91
Lettre d'entente sur les coproductions 94
Lettre d'entente sur l'informatisation de contrat d'engagement et/ou sur leur dépôt 95
Notes interprétatives 98

Chapitre 1 But et champ d'application

1.1 Loi applicable

L'entente collective est conclue en application de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène,* RLRQ c. S-32.1.

1.2 Objet de l'entente

La présente entente collective a pour but de :

a) fixer les conditions minimales d'engagement des assistants réalisateurs ;

b) prévoir une procédure d'arbitrage de griefs visant à régler toute mésentente résultant de l'application ou de l'interprétation de l'entente collective ou d'un contrat conclu en application de cette dernière ;

c) favoriser des relations de travail harmonieuses entre les assistants réalisateurs, la Guilde et l'AQPM et ses membres ; et

d) contribuer au développement de l'industrie télévisuelle au Québec.

1.3 Champ d'application

La présente entente collective s'applique aux assistants réalisateurs dont les services sont retenus par un producteur aux fins d'une production.

Nonobstant ce qui précède, la présente entente collective ne s'applique pas aux émissions sportives ou aux productions d'animation.

1.4 Société ou personne morale

La présente entente collective s'applique aux assistants réalisateurs dont les services sont retenus par un producteur aux fins d'une production, et ce, même si l'assistant réalisateur offre ses services au moyen d'une personne morale.

1.5 Employé régulier

L'entente collective ne s'applique pas à tout employé régulier du producteur qui occupe une ou plusieurs fonctions relevant d'un et/ou des assistants réalisateurs visées par la présente entente collective.

1.6 Conditions minimales

Les conditions d'engagement prévues à l'entente collective sont minimales.

Tout assistant réalisateur conserve le droit, conformément à la Loi, de se négocier des conditions plus avantageuses que celles prévues par l'entente collective.

1.7 Apprentis

La présente entente collective ne s'applique pas aux stagiaires, mais elle s'applique aux apprentis dont les services sont retenus dans le cadre d'un programme d'apprentissage mis sur pied par la Guilde, lesquels doivent par ailleurs bénéficier d'une rémunération horaire minimalement équivalente au salaire minimum établi conformément à la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1, majoré de cinquante sous (0.50$). Un apprenti ne peut prendre la place d'un assistant réalisateur visée par la présente entente collective.

Compte tenu de ce qui précède, la Guilde peut déposer un grief pour un assistant réalisateur qui, selon lui, n'est pas un apprenti et, dans un tel cas, le producteur assume le fardeau de démontrer le statut de la personne concernée. La Guilde peut également déposer un grief s'il considère qu'un apprenti a pris la place d'un assistant réalisateur visé par la présente entente collective et, dans un tel cas, la Guilde assume le fardeau d'établir la validité de ses prétentions.

1.8 Coproduction

Les obligations contenues dans toute entente ou traité de coproduction officielle qui sont incompatibles avec les termes de l'entente collective ont préséance sur celle-ci.

1.9 Résident étranger

Lorsqu'il n'est pas explicitement régi par les lois québécoises, le contrat d'engagement d'un assistant réalisateur ne résidant pas au Canada ou n'étant pas assujetti à une autre entente conclue par un conseil provincial de la Guilde canadienne des réalisateurs n'est pas assujetti aux dispositions de la présente entente collective, et ce, même si l'assistant réalisateur est appelé à rendre une partie ou l'ensemble de ses services sur le territoire de la province.

1.10 Résident québécois

Le contrat d'engagement d'un assistant réalisateur résidant au Québec demeure assujetti aux dispositions de la présente entente collective même si l'assistant réalisateur est appelé à rendre une partie ou l'ensemble de ses services à l'extérieur de la province.

Chapitre 2 Définitions

Les parties conviennent que, aux fins de la présente entente collective, le genre masculin inclut le genre féminin, et ce, uniquement afin d'alléger la forme de l'entente.

Les parties conviennent également que les titres et les sous-titres utilisés dans la présente entente collective ont uniquement une portée indicative.

Les parties conviennent finalement que, aux fins de la présente entente collective, les termes suivants signifient :

2.1 Allocation

Somme versée à l'assistant réalisateur pour compenser une dépense ou des frais.

2.2 Animation

Une production composée d'une série de dessins ou d'une série d'images générées électroniquement ou d'images simulant le mouvement. Ceci inclut, mais sans s'y restreindre, une œuvre unique ou de série d'animation ou toute production employant les techniques suivantes : le dessin animé, l'animation assistée par ordinateur (ex. : « CGI », animation 3D), l'animation en volume (« stop motion », « go motion », « claymation »), la capture de mouvement (« motion capture ») et l'animation traditionnelle, ou toute combinaison de techniques propres à l'animation traditionnelle ou à l'animation assistée par ordinateur, existantes ou à être inventées.

2.3 Appel général de plateau

Heure, déterminée par le producteur et ne pouvant être ultérieure au début de l'enregistrement, utilisée comme point de référence afin d'établir les périodes de repas de l'équipe plateau.

2.4 AQPM

Association québécoise de la production médiatique.

2.5 Apprenti

Personne rémunérée dont la participation à la production est acceptée par le producteur et un assistant réalisateur formateur et qui rend ses services dans le cadre d'un programme de formation en audiovisuel reconnu par la Guilde ou mis sur pied par cette dernière.

2.6 Assistant réalisateur

Artiste au sens de la Loi, occupant l'une des fonctions suivantes et pour lesquelles la Guilde détient des reconnaissances :

1er assistant réalisateur
2e assistant réalisateur
3e assistant réalisateur

2.7 Bris de plateau

Heure à laquelle est annoncée la fin de la journée d'enregistrement.

2.8 Budget

Coût total prévisionnel de la production, établi selon le budget en vigueur au premier jour d'enregistrement et accepté, le cas échéant, par le garant de bonne fin ou par les partenaires financiers du producteur.

Lorsque la production est une série, le budget est établi par épisode et, si la production ou les épisodes ne sont pas d'une durée d'une (1) heure, leur budget est calculé sur une base horaire au prorata.

2.9 Calendrier

Document préparé par le producteur et prévoyant le déroulement de la production, notamment les jours d'enregistrement.

2.10 Contrat d'engagement ou de services

Entente écrite intervenue entre un producteur et un assistant réalisateur par laquelle le producteur retient les services d'un assistant réalisateur aux fins d'une production précise.

2.11 Convocation

Heure, déterminée par le producteur (ou par une autre personne à la demande expresse du producteur), à laquelle l'assistant réalisateur doit débuter sa prestation de services.

Lorsque le contexte le justifie, ce terme peut aussi désigner le lieu, déterminé par le producteur (ou par une autre personne à la demande expresse du producteur), où l'assistant réalisateur doit exécuter sa prestation de services.

2.12 Coproduction

Production effectuée en collaboration avec un producteur étranger, dans le cadre d'un accord international officiel ou d'un accord signé en vertu de la *Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles*, RLRQ c S-10.002.

2.13 Documentaire

Production qui présente de façon non fictive la réalité, aux fins d'informer ou d'analyser de façon critique un sujet spécifique ou un point de vue d'auteur ou encore de traiter en profondeur un sujet donné. Des techniques relatives à d'autres genres, notamment les dramatiques, les variétés, l'animation, etc., peuvent être utilisées dans un documentaire, afin de communiquer ou d'illustrer l'information à donner.

2.14 Dramatique

Production qui présente une fiction et/ou qui présente de façon fictive la réalité et qui est essentiellement composée d'une ou plusieurs actions dramatiques interprétées par un ou plusieurs comédiens et mises en situation selon une technique s'apparentant à la mise en scène ou à la direction de comédiens.

2.15 Émission sportive

Production dont l'objet principal réside dans la captation et/ou la retransmission d'un ou de plusieurs événements sportifs, qu'ils soient présentés en direct ou en différé, avec ou sans montage, accompagné ou non de commentaires ou d'animation.

2.16 Employé régulier

Salarié du producteur dont les services ne sont pas retenus aux fins d'un projet ou d'une production en particulier, mais plutôt dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou dans celui d'un contrat de travail concernant un ensemble indéterminé de projets ou de productions.

2.17 Feuille de service

Document quotidien indiquant les convocations, résumant le plan de travail et donnant la liste des détails pertinents pour la journée concernée, y incluant minimalement le nom et la fonction des membres de la Guilde devant fournir des services au cours de cette journée et, le cas échéant, leur heure de convocation.

2.18 Feuille de temps

Document sur lequel l'assistant réalisateur indique, pour chaque semaine ou partie de semaine, les heures où il a effectivement rendu des services au producteur.

2.19 Force majeure

Événement imprévisible et extérieur à la personne, auquel on ne peut résister et qui rend impossible l'exécution de l'obligation par l'une ou l'autre des parties. Aux fins d'application de la présente entente, la faillite ou le retrait d'un investisseur majeur ou du distributeur qui rend la poursuite de la production impossible est assimilé à une force majeure.

2.20 Forfait quotidien applicable (FQA)

Forfait quotidien effectif qui tient compte des pénalités et des primes appliquées en vertu de la présente entente collective.

2.21 Forfait quotidien de base (FQB)

Forfait quotidien prévu au contrat d'engagement.

2.22 Forfait quotidien minimum (FQM)

Forfait quotidien minimum applicable pour une fonction conformément à la présente entente collective.

2.23 Formulaire de remise

Document joint aux sommes versées à la Guilde par le producteur (en son nom propre ou pour les assistants réalisateurs) et établissant, sur une base individuelle, le détail des sommes versées.

2.24 Guilde

Guilde canadienne des réalisateur.trices – Conseil du Québec (GCR Québec)**.**

2.25 Indemnité

Rémunération versée en raison d'un avantage social ou, selon le contexte, d'une modification au contrat.

2.26 Loi

Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène, RLRQ c. S-32.1.

2.27 Navette

Service de transport mis à la disposition des assistants réalisateurs par le producteur afin qu'ils puissent se rendre au lieu de convocation et/ou en revenir.

2.28 Pénalité

Somme versée en raison du dépassement des cadres horaires fixés par la présente entente collective ou, selon le contexte, en raison d'un retard à exécuter une obligation prévue à la présente entente collective.

2.29 Plateau

Lieu où une production est enregistrée, en tout ou en partie.

2.30 Pré-production officielle

Période où une partie de l'équipe de production, dont le 1er assistant réalisateur, prépare intensivement l'enregistrement de la production, laquelle doit débuter à la date où les trois (3) événements suivants sont survenus :

- les investisseurs majeurs et/ou le diffuseur ont autorisé le producteur à procéder au tournage de la production ;
- le directeur de production, le directeur de la photographie, le réalisateur et le directeur artistique ont, le cas échéant, été sélectionnés et ont débuté leurs prestations de services ; et
- le producteur a demandé au 1er assistant réalisateur de consacrer l'essentiel de son temps à la préparation de la production.

2.31 Prime

Rémunération additionnelle versée à l'assistant réalisateur en raison d'une situation spécifique.

2.32 Producteur

Membre régulier, stagiaire ou permissionnaire de l'AQPM, incluant toute corporation qui est détenue par elle à 100% du capital d'actions votantes, qui retient les services de l'assistant réalisateur.

Comprends également le producteur non-membre de l'AQPM qui a adhéré à l'entente collective conformément à ce qui est prévu à l'Annexe A de l'entente collective.

Le producteur met en œuvre les moyens financiers, artistiques et techniques pour élaborer une œuvre télévisuelle.

Selon le contexte, le mot producteur peut aussi désigner toute personne dûment autorisée pour agir au nom du producteur.

2.33 Production

Production cinématographique ou télévisuelle au sens de l'Annexe I de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène,* RLRQ c S-32.1*,* étant principalement et originalement destinée à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC et aux fins de laquelle les services d'au moins un assistant réalisateur sont retenus.

Ce terme désigne également l'ensemble des étapes de pré-production, d'enregistrement et de post-production nécessaires à la création d'une telle œuvre.

2.34 Rémunération totale

Ensemble des sommes dues à un assistant réalisateur en vertu d'un contrat d'engagement, à l'exclusion des allocations.

2.35 Stagiaire

Personne non rémunérée dont la participation à la production est acceptée pour une durée déterminée par le producteur et un assistant réalisateur formateur et qui fait de l'observation dans le cadre d'un stage de formation donné par une institution d'enseignement reconnue par la Guilde.

2.36 Tarif horaire applicable (THA)

Tarif horaire effectif qui tient compte des pénalités et des primes appliquées en vertu de la présente entente collective.

2.37 Tarif horaire minimum (THM)

Tarif horaire minimum applicable pour une fonction conformément à la présente entente collective.

2.38 Tarif horaire de base (THB)

Tarif horaire prévu au contrat d'engagement.

2.39 Temps transport-travail

Temps durant lequel l’assistant réalisateur conduit, à la demande du producteur, un véhicule aux fins de sa prestation de services.

2.40 Temps transport-voyage

Temps nécessaire pour que l’assistant réalisateur se rende à son lieu de convocation ou qu’il en revienne.

Chapitre 3 Reconnaissance et dispositions connexes

Reconnaissances

3.1 Reconnaissance de la Guilde

L'AQPM et ses membres reconnaissent la Guilde comme représentant exclusif des assistants réalisateurs visés par l'entente collective et pour lesquels elle est reconnue.

L'AQPM et ses membres reconnaissent également la Guilde comme étant titulaire de tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi.

3.2 Reconnaissance de l'AQPM

La Guilde reconnaît l'AQPM comme le seul agent négociateur de ses membres aux fins de la conclusion d'une entente collective au sens de la Loi.

3.3 Liste des membres de l'AQPM

Sur demande de la Guilde, l'AQPM confirme si un producteur est membre permissionnaire de l'AQPM.

3.4 Non-membre de l'AQPM

La Guilde convient de ne pas négocier avec un non-membre de l'AQPM des conditions plus avantageuses pour ce dernier que celles contenues dans la présente entente ni de permettre à ses membres d'accepter de travailler pour de tels producteurs selon des conditions plus avantageuses pour ce ou ces producteurs que celles contenues dans la présente entente.

3.5 Utilisation de l'entente par un non-membre de l'AQPM

La Guilde convient de ne pas permettre à un producteur non-membre de l'AQPM de se prévaloir de l'entente collective à moins qu'il n'ait signé la lettre d'adhésion à l'entente collective prévue à l'Annexe A.

L'utilisation par un producteur non-membre de l'AQPM de la majorité des dispositions contenues à l'entente collective constitue une utilisation de cette entente collective.

Le producteur non-membre de l'AQPM doit également acquitter les frais d'administration prévus à l'Annexe A avant de pouvoir se prévaloir de l'entente collective.

3.6 Consultation pour rétention de service

Avant de retenir les services d'un assistant réalisateur n'étant pas membre de la Guilde, le producteur doit transmettre une offre de services à la Guilde, laquelle s'engage à l'acheminer telle quelle à ses membres sans autres conditions ni demandes. Cette démarche a pour objectif de permettre au producteur d'aviser les assistants réalisateurs de ses besoins et de permettre à ces derniers de manifester leur intérêt et leurs disponibilités à l'égard d'une offre.

Malgré ce qui précède, le producteur conserve son droit exclusif de gérer et d'administrer son entreprise, notamment en choisissant les assistants réalisateurs œuvrant sur sa production. Le producteur n'est jamais tenu de retenir les services d'un assistant réalisateur ayant postulé à la suite de cet envoi.

Le producteur qui omet de transmettre une offre de services à la Guilde doit lui verser une somme de 60$.

Fonctions et tâches confiées aux assistants réalisateurs

3.7 Absence de plancher d'emploi

L'énumération des fonctions visées par la présente entente collective ne constitue pas un plancher d'emploi et ne peut être interprétée ainsi.

3.8 Fonctions et descriptions

Les fonctions et les descriptions de tâches sont établies à cet article. Les parties conviennent qu'un assistant réalisateur n'a pas à exécuter toutes et chacune des tâches et responsabilités qui apparaissent à chaque titre de fonction au cours d'une production donnée. Les fonctions et descriptions de tâches ne peuvent être altérées, amendées, modifiées de façon significative ou supprimées sans l'accord des parties. De nouvelles fonctions ou descriptions ne peuvent être introduites sans l'accord de l'AQPM et de la Guilde.

3.9 Détermination de la fonction

Le producteur et l'assistant réalisateur doivent indiquer au contrat d'engagement la fonction qui sera occupée par la personne dans le cadre de la production pour laquelle ses services sont retenus.

La fonction doit correspondre à celle regroupant la majorité des tâches et des responsabilités que l'assistant réalisateur devra remplir dans le cadre de son contrat.

Pour qu'une personne puisse être considérée comme occupant la fonction de 2e assistant réalisateur ou, le cas échéant, celle de 3e assistant réalisateur, les services d'au moins un 1er assistant réalisateur ou, respectivement, d'au moins un 2e assistant réalisateur doivent avoir été retenu aux fins de la production concernée.

Dans le cadre de sa fonction, l'assistant réalisateur peut être appelé à remplir des tâches connexes aux siennes.

3.10 Tâches connexes

Le présent article ne limite pas la capacité du producteur de confier à d'autres personnes dont les services sont retenus aux fins de la production concernée certaines tâches normalement associées à une fonction couverte par la présente entente collective, et ce, tant et aussi longtemps que ces tâches sont connexes aux services rendus par la personne en question et que cette dernière n'y consacre pas la majorité de son temps.

3.11 Classification incorrecte

S'il est allégué qu'un assistant réalisateur est ou devient injustement ou incorrectement classifié, la classification de fonction, la description de tâches et la rémunération appropriée seront discutées avec le

producteur. À défaut d'entente, la mésentente est sujette à la procédure de grief prévue au Chapitre 11 de l'entente collective.

3.12 Changement de fonction

Il ne peut y avoir de changement d'un titre de fonction dans le but d'éluder ou de se soustraire à l'application de l'entente collective ou de l'une ou l'autre de ses dispositions.

3.13 Description des fonctions

Les 1er, 2e et 3e assistants réalisateurs font partie du département de la réalisation. Les descriptions de leurs fonctions sont celles-ci :

3.13.1 1er assistant réalisateur

Le 1er assistant réalisateur est le bras droit du réalisateur et il œuvre en collaboration étroite avec le directeur de production et/ou le producteur.

Il organise, seul ou en collaboration avec le directeur de production et/ou le producteur, la pré-production et, à cette fin, il effectue notamment les tâches suivantes :

a) la sélection du 2e et 3e assistant réalisateur, le cas échéant ;

b) le dépouillement du scénario, ainsi que l'évaluation des besoins engendrés par celui-ci en collaboration avec le réalisateur et les chefs de département concernés ;

c) la confection du calendrier du tournage, lequel doit respecter les contraintes imposées par le budget, la disponibilité des comédiens, les exigences du scénario, les lieux de tournage et les ententes collectives applicables ;

d) l'évaluation des besoins engendrés par les lieux de tournage approuvés pour la production ; et

e) toute autre tâche nécessaire au bon déroulement de la pré-production.

En cours de production, le 1er assistant réalisateur assiste le réalisateur, coordonnant et supervisant les activités de l'équipe et des comédiens afin que la production se déroule dans les temps requis et de façon structurée. De façon plus spécifique (mais sans que cette liste soit exhaustive ou exclusive), le 1er assistant réalisateur effectue généralement la plupart des tâches suivantes :

f) il identifie d'éventuels enjeux reliés à la gestion de l'horaire de la production, en collaboration avec le 2e assistant réalisateur le cas échéant ;

g) il dirige l'action à l'arrière-plan ;

h) le cas échéant, il coordonne le travail des autres assistants réalisateurs.

3.13.2 2e assistant réalisateur

Le 2e assistant réalisateur œuvre sous la supervision du 1er assistant réalisateur.

Il effectue, à la demande du 1er assistant réalisateur ou du directeur de production, diverses tâches.

De façon plus spécifique (mais sans que cette liste soit exhaustive ou exclusive), le 2e assistant réalisateur effectue généralement la plupart des tâches suivantes :

a) il complète les feuilles de temps des comédiens et les fait signer ;

b) il veille à la distribution des scénarios aux comédiens ;

c) il communique les horaires avancés aux comédiens ;

d) il veille à ce que le 1er assistant réalisateur puisse aisément communiquer avec le directeur de production et/ou le producteur lorsque ces derniers ne sont pas sur le plateau; et

e) il agit à titre d'agent de liaison entre le 1er assistant réalisateur et divers départements.

3.13.3 3e assistant réalisateur

Le 3e assistant réalisateur œuvre sous la supervision du 1er assistant réalisateur et du 2e assistant réalisateur principalement dans le cadre de productions requérant un niveau élevé de coordination sur le plateau, notamment en raison d'un nombre important de figurants ou d'une foule.

Il effectue, à la demande du 1er assistant réalisateur, diverses tâches visant principalement à maintenir la coordination des activités sur le plateau.

À des fins de compréhension, les fonctions de 1er, 2e et 3e assistants à la réalisation sont distinctes de celle d'assistant à la réalisation à la télévision, laquelle n'est pas visé par la présente entente collective.

3.14 Embauche d'un apprenti assistant réalisateur

Pour les productions de niveau A, le producteur doit faire les meilleurs efforts pour retenir les services d'un apprenti assistant réalisateur.

Chapitre 4 Droit de gérance

4.1 Droit exclusif de gérer la production

Sous réserve des dispositions de la présente entente collective, la Guilde reconnaît au producteur le droit exclusif de gérer et d'administrer son entreprise et d'exercer, à cette fin, toutes les fonctions de gérance reliées à la conduite de ses affaires.

Le producteur conserve ainsi tous les droits de gestion non spécifiquement cédés ou restreints par la présente entente collective et dispose notamment du droit de choisir les assistants réalisateurs œuvrant sur ses productions et de retenir leurs services, de mettre fin à leur contrat d'engagement dans le respect de la présente entente collective, d'établir les calendriers de production et de modifier ceux-ci, d'assigner les tâches, de déterminer et de décider des méthodes de production, des endroits d'enregistrement, des entreprises et des fournisseurs avec lesquels il fera affaire et de l'équipement qu'il utilisera.

4.2 Statut fiscal

Le producteur veille au respect de la législation applicable, laquelle prévoit, notamment en matière fiscale, des paramètres permettant aux parties d'établir leurs statuts respectifs et les obligations afférentes à ceux-ci.

Dans un tel contexte, conformément à la législation applicable, le producteur ne peut imposer un statut fiscal à un assistant réalisateur.

Qui plus est, lorsque le statut de l'assistant réalisateur, déterminé selon la législation applicable, est celui de salarié, le producteur veille notamment au paiement, à chaque période de paie, d'une indemnité de congé annuel d'une valeur équivalente à 4% de la rémunération totale de l'assistant réalisateur durant la période de paie en question.

Chapitre 5 Harcèlement, discrimination et représailles

5.1 Non-discrimination

Le producteur et l'assistant réalisateur ont droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, sous réserve d'une distinction ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par le travail.

5.2 Environnement exempt de harcèlement

Le producteur et l'assistant réalisateur ont le droit d'œuvrer dans un environnement sain exempt de harcèlement et de violence.

5.3 Obligations des parties en matière de harcèlement

L'assistant réalisateur, le producteur et les personnes œuvrant pour celui-ci ne doivent pas poser des gestes et/ou adopter des conduites constituant du harcèlement à l'endroit des personnes avec lesquelles ils œuvrent.

Ils ont l'obligation de collaborer de bonne foi à toute enquête menée par un producteur (ou par un tiers nommé par celui-ci) et à toute mesure raisonnable adoptée par le producteur aux fins de prévenir et/ou de faire cesser le harcèlement.

Qui plus est, le producteur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. À cet effet, il doit notamment adopter et rendre disponible à l'assistant réalisateur une politique de prévention du harcèlement.

5.4 Politique sur le harcèlement

La politique de prévention du harcèlement devant être adoptée par le producteur doit identifier une personne responsable de la réception des plaintes et/ou des dénonciations.

Elle doit également contenir les coordonnées de la ressource désignée en matière de harcèlement au sein de la Guilde, laquelle peut être rejointe par courriel à l'adresse suivante : harcelement_QC@dgc.ca.

La politique ne peut être contraire au présent chapitre et doit y référer spécifiquement. Elle peut consister en une reproduction de l'ensemble des articles du présent chapitre si elle contient l'information prévue au premier alinéa du présent article.

Sur demande de la Guilde, le producteur lui fait parvenir, une fois par année, une copie de sa politique de prévention du harcèlement.

5.5 Définition de harcèlement

Aux fins de la présente entente collective, le terme « harcèlement » comprend tant le harcèlement sexuel et d'autres types de harcèlement à caractère discriminatoire que le harcèlement psychologique, ce dernier terme comprenant toute conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des

paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés portant atteinte à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et entraînant pour elle un environnement néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne visée.

À des fins de compréhension, les parties peuvent consulter la lettre d'entente sur le harcèlement jointe à la présente entente collective, laquelle énonce des exemples concrets des différentes formes que peut prendre le harcèlement.

5.6 Absence de représailles

L'assistant réalisateur ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles (cette notion pouvant inclure le refus de conclure un contrat d'engagement) ou sanction de la part d'un producteur parce qu'il occupe une fonction syndicale, parce qu'il a collaboré à une enquête menée en vertu du présent chapitre ou en raison de l'exercice d'un droit prévu à la présente entente collective ou à la Loi.

Qui plus est, nul ne peut user d'intimidation ou de menaces envers un assistant réalisateur afin de l'amener à devenir membre de la Guilde et/ou de l'empêcher d'offrir ses services à un producteur.

Dans l'éventualité d'un grief fondé sur le premier alinéa du présent article, s'il est établi à la satisfaction de l'arbitre que l'assistant réalisateur a occupé, de façon concomitante à la mesure reprochée, une fonction syndicale ou exercé un droit mentionné audit paragraphe, il y a présomption simple en sa faveur que la mesure a été prise contre lui pour cette raison et il incombe au producteur de prouver qu'il a pris cette mesure pour un autre motif valable.

Procédure applicable en cas de harcèlement

5.7 Droit à l'assistance de la Guilde

En tout temps, l'assistant réalisateur peut se référer à la Guilde et/ou solliciter son assistance s'il a des questions eu égard à une situation susceptible d'être visée par le présent chapitre ou s'il est impliqué dans une enquête menée par un producteur (ou, le cas échéant, un tiers indépendant).

5.8 Droit d'être accompagné

L'assistant réalisateur dont la conduite est visée par un avis de harcèlement peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de la Guilde) à toutes les étapes de la procédure prévue au présent chapitre.

De même, l'assistant réalisateur identifié comme victime potentielle à même un tel avis peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de la Guilde) à toutes les étapes de la procédure prévue au présent chapitre. Dans un tel cas, il est compris que cette personne joue strictement un rôle d'accompagnateur et non celui de représentant et ne peut s'immiscer dans les échanges entre l'assistant réalisateur et le producteur (ou, selon le cas, le tiers indépendant) ou nuire à ceux-ci de quelque façon que ce soit.

Le producteur (ou, le cas échéant, le tiers indépendant) peut permettre aux autres personnes concernées par la procédure (à titre d'exemple les témoins) d'être accompagnées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa précédent.

5.9 Avis au producteur

Si un assistant réalisateur croit faire l'objet de harcèlement (ou appréhende faire l'objet de harcèlement), il peut tenter de résoudre la situation par lui-même, notamment en informant la personne concernée que sa conduite est non désirée.

Par ailleurs, l'assistant réalisateur qui croit faire l'objet de harcèlement doit, qu'il ait tenté de résoudre la situation par lui-même ou non, en aviser sans délai le producteur.

Cet avis peut être verbal ou écrit et, même s'il est recommandé de le donner à la personne désignée par le producteur dans sa politique sur le harcèlement, il peut être donné à tout représentant du producteur.

Si la personne à qui la conduite est reprochée est un représentant du producteur, l'avis peut également être donné à la personne désignée à cette fin au sein de l'AQPM, laquelle peut être rejointe par courriel à l'adresse suivante : **avisharcelement@aqpm.ca**.

L'avis peut être donné par l'assistant réalisateur ou par une personne désignée par lui, y incluant un représentant de la Guilde.

5.10 Mode alternatif de résolution des différends

À tout moment durant la procédure prévue au présent chapitre, le producteur doit, lorsque cela est opportun à la lumière des circonstances, offrir aux personnes concernées de recourir à des modes alternatifs de résolution des différends, tels que la médiation. Le cas échéant, il est compris que les personnes concernées conservent la discrétion d'accepter ou non de participer à une telle démarche et que celle-ci doit être menée selon les règles de l'art.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsqu'un règlement intervient à la suite d'un avis relatif à une conduite de harcèlement, les parties concernées par cet avis s'engagent à préserver la confidentialité de ce qui a été dit, écrit ou fait dans le cours du processus de ce règlement. Les parties peuvent toutefois convenir de la levée de cette obligation de confidentialité, auquel cas elles doivent le préciser dans leur entente visant un tel règlement, et y indiquer le moment où la levée de cette obligation prend effet.

5.11 Analyse et enquête

Sur réception d'un avis, le producteur doit analyser sans délai la situation.

Dans la plupart des cas, le producteur doit normalement réaliser une enquête diligente et sérieuse, laquelle doit, le cas échéant, être réalisée selon les règles de l'art de façon à permettre aux personnes concernées d'être entendues.

Dans l'éventualité où la personne à qui la conduite est reprochée est un cadre supérieur du producteur, le producteur en avise l'AQPM sans délai et confie à un tiers indépendant, désigné par l'AQPM, le mandat d'enquêter sur les faits mentionnés à l'avis. Cependant, si l'AQPM considère que les faits mentionnés à l'avis ne justifient pas, à leur face même, une enquête, elle en avise la Guilde (dans la mesure où la victime alléguée à l'avis est visée par la présente entente collective) et le producteur et ce dernier n'est pas tenu de procéder à une enquête.

5.12 Conclusion

Si, au terme de son analyse, le producteur conclut qu'une conduite constituant du harcèlement est survenue, il doit, sans délai, prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour faire cesser cette conduite et pour prévenir d'autres conduites de même nature dans l'avenir.

Dans tous les cas, au terme de son analyse, le producteur avise les personnes concernées des conclusions de sa démarche.

Qui plus est, si, au terme de son analyse, le producteur décide de prendre une mesure à l'encontre d'un assistant réalisateur en raison du fait que celui-ci a adopté une conduite de harcèlement, il en avise la Guilde par écrit, et ce, que la mesure soit provisoire ou définitive.

5.13 Grief de harcèlement

L'assistant réalisateur qui considère insuffisantes ou inefficaces les mesures prises par le producteur afin de faire cesser une conduite de harcèlement qui l'affecte et dont le producteur a connaissance peut se prévaloir du Chapitre 11 de la présente entente collective. Il est compris que l'assistant réalisateur peut faire de même si le producteur considère, au terme d'une enquête, que les faits allégués dans un avis de harcèlement sont non fondés ou ne constituent pas du harcèlement.

Dans un tel cas, nonobstant l'article 11.8 de la présente entente collective, le grief doit être déposé dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation du harcèlement ou dans les quarante-cinq (45) jours suivants la communication à l'assistant réalisateur des résultats de l'enquête du producteur, selon la plus longue des deux (2) échéances.

5.14 Pouvoirs de l'arbitre

Si l'arbitre saisi du grief juge que l'assistant réalisateur a été victime de harcèlement psychologique et que le producteur a fait défaut de respecter ses obligations prévues à l'article 5.3, il peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, incluant le caractère discriminatoire de la conduite, notamment :

1° ordonner au producteur de payer à l'assistant réalisateur une indemnité jusqu'à un maximum équivalant à la rémunération perdue ;

2° ordonner au producteur de prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement ;

3° ordonner au producteur de verser à l'assistant réalisateur des dommages et intérêts punitifs et moraux;

4° ordonner au producteur de financer le soutien psychologique requis par l'assistant réalisateur pour une période raisonnable qu'il détermine ;

5° ordonner au producteur de verser à l'assistant réalisateur une indemnité pour la rupture de contrat;

6° ordonner la modification du dossier disciplinaire de la personne victime de harcèlement psychologique.

Par ailleurs, si, parallèlement un tel grief, l'assistant réalisateur exerce un recours en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,* RLRQ c A-3.001 afin de faire reconnaître qu'il est victime d'une lésion professionnelle, l'arbitre doit réserver sa décision eu égard à l'octroi de toutes formes d'indemnisation, de dommages moraux ou punitifs ou de mesures visant à remédier à la lésion.

Chapitre 6 Système de retenues et de remise

6.1 Cotisation syndicale

Le producteur retient le montant de la cotisation syndicale déterminé par la Guilde de la rémunération totale de l'assistant réalisateur, et ce, à chaque période de rémunération.

À la date de la signature de la présente entente, le montant de la cotisation syndicale est équivalent à :

- 2,5% de la rémunération totale de l'assistant réalisateur membre ;
- 7,5% de la rémunération totale de l'assistant réalisateur non-membre (permis).

Le montant de la cotisation (permis) pour un non-membre ne peut, en aucun cas, excéder 7,5% de la rémunération totale ou, dans le cas d'un assistant réalisateur n'étant pas résident du Canada, quatre mille dollars (4,000$).

6.2 Changement de taux

La Guilde doit informer l'AQPM de tout changement de taux de cotisation au moins trente (30) jours avant la date effective du changement de taux. Sur réception d'un avis écrit à cette fin, l'AQPM informera ses membres.

6.3 Contributions de l'assistant-réalisateur aux régimes de la Guilde

Le producteur perçoit sans frais, pour la Guilde, les contributions de l'assistant réalisateur au régime d'assurances collectives mis sur pied par la Guilde et au REER collectif de la Guilde.

Lesdites contributions sont respectivement équivalentes à 2,5% et 5% de la rémunération totale de l'assistant réalisateur.

6.4 Contribution du producteur aux régimes de la Guilde

Le producteur verse à la Guilde des contributions à titre de contribution du producteur au régime d'assurances collectives et au REER collectif de la Guilde.

Lesdites contributions sont respectivement équivalentes à 5% et à 5% de la rémunération totale de l'assistant réalisateur.

6.5 Non-responsabilité du producteur eu égard aux régimes de la Guilde

Sauf en ce qui a trait aux versements des contributions mentionnées aux articles 6.3 et 6.4, le producteur n'assume aucune responsabilité eu égard à la mise sur pied, à l'administration et/ou aux rendements du régime d'assurances collectives et du REER collectif de la Guilde et le versement de la contribution mentionnée aux article 6.3 et 6.4 est conditionnel au maintien en vigueur de ces régimes pour la durée de la présente entente.

6.6 Consentement obligatoire aux retenues

La signature d'un contrat d'engagement par un assistant réalisateur emporte obligatoirement son consentement à ce que le producteur procède aux différentes retenues prévues à la présente entente.

6.7 Remises calculées de bonne foi

Les remises sont calculées par le producteur sur la foi de la déclaration de l'assistant réalisateur eu égard à son statut de membre ou de non-membre de la Guilde et le producteur ne peut être tenu responsable des impacts d'une déclaration erronée de la part de l'assistant réalisateur lorsqu'il a vérifié le statut de ce dernier à l'aide du site internet de la Guilde.

Par contre, le producteur doit ajuster sans délai, pour l'avenir, le traitement des remises pour un assistant réalisateur lorsqu'il est informé d'une erreur ou d'un changement de statut par l'assistant réalisateur ou la Guilde.

6.8 Procédure si les retenues ne sont pas effectuées

Si, pour une raison quelconque, les remises concernant un assistant réalisateur ne sont pas retenues au moment prévu, elles sont alors payées directement par le producteur à la Guilde.

Le producteur peut réclamer de l'assistant réalisateur les sommes payées en son nom dans les douze (12) mois du paiement à la Guilde, à défaut de quoi la réclamation est prescrite.

Le producteur doit tenter de s'entendre avec l'assistant réalisateur sur les modalités de remboursement des retenues non effectuées qu'il a versées à la Guilde en vertu du présent article. À défaut d'entente, la période d'étalement du remboursement est le double de la période pendant laquelle les retenues n'ont pas été effectuées.

6.9 Versement des remises à la Guilde

Les remises devant être effectuées conformément aux articles 6.1, 6.3 et 6.4 de la présente entente sont versées à la Guilde le quinzième (15e) jour du mois suivant pour l'ensemble des périodes de rémunération du mois précédent. Ces versements sont accompagnés des feuilles de temps et du formulaire de remise, lesquels doivent contenir à tout le moins les mêmes informations que les formulaires types joints à la présente entente comme Annexe B et Annexe C.

Le versement est réputé être effectué à la date du cachet postal de l'envoi des sommes et des documents à la Guilde ou à celle de leur réception par la Guilde, selon la première des deux (2) possibilités.

Le producteur a les mêmes obligations qu'un fiduciaire envers les cotisations et les contributions jusqu'à ce qu'elles soient versées à la Guilde.

6.10 Pénalité en l'absence de versement

Si le producteur ne respecte pas le délai de versement prévu à l'article 6.9, il doit verser à la Guilde une pénalité établie sur une base quotidienne en fonction d'un taux d'intérêt annuel de 24% et calculé sur la valeur des versements non effectués.

Représentant de la Guilde

6.11 Rencontre avec le producteur

Sur rendez-vous, un ou des représentants de la Guilde peuvent, en nombre raisonnable et sans nuire à la bonne marche de la production, rencontrer le producteur ou son représentant pour des questions relatives à l'application ou à l'interprétation de l'entente collective.

6.12 Rencontre avec les assistants réalisateurs

Un ou des représentants de la Guilde peuvent, en nombre raisonnable et sans nuire à la bonne marche de la production, rencontrer un ou des assistants réalisateurs sur le plateau ou sur tout autre lieu sous le contrôle du producteur où les assistants réalisateurs effectuent une prestation de services. Le cas échéant, cette rencontre se tient à l'endroit le plus propice, compte tenu des besoins de la production.

Sauf situation grave ou urgente, ils informent au préalable le producteur de leur visite.

6.13 Informations sur les nouvelles productions

Afin d'obtenir l'émission d'un contrat d'engagement en vertu de l'article 7.3 de la présente entente, le producteur doit minimalement transmettre à l'AQPM, à même sa « déclaration de production », les informations mentionnées à l'Annexe D sous la rubrique « champs obligatoires » ; il peut également, s'il le désire, transmettre à l'AQPM les informations mentionnées à l'Annexe D sous la rubrique « champs optionnels ».

Les informations transmises à l'AQPM peuvent (et, dans le cas des informations mentionnées à l'Annexe D sous la rubrique « champs obligatoires », doivent) être mises à jour au besoin par le producteur auprès de l'AQPM.

De façon bimensuelle, l'AQPM transmet à la Guilde, sous forme électronique, l'ensemble des informations reçues des producteurs conformément aux deux (2) paragraphes précédents.

Les informations reçues par la Guilde conformément au présent article peuvent être communiquées par celle-ci aux assistants réalisateurs qu'elle représente.

6.14 Représentant de la Guilde en santé et sécurité

La Guilde peut confier à l'un de ses représentants le mandat d'agir à titre de représentant en santé et en sécurité. Ce dernier peut discuter avec le producteur d'enjeux reliés à la santé et à la sécurité. Il peut également soutenir, assister et/ou conseiller un assistant réalisateur eu égard à des questions de santé et de sécurité au travail, notamment lorsque l'assistant réalisateur exerce un droit prévu à la LSST. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le représentant de la Guilde en santé et en sécurité peut agir à titre de représentant national aux fins de l'entente cadre établissant le Comité national de santé et de sécurité au travail (production audiovisuelle), tout comme il peut supporter un assistant réalisateur dans le cadre d'une interaction avec un inspecteur de la CNESST.

6.15 Contribution pour le financement du Comité SST

Lorsqu'il procède à la remise de sommes à la Guilde conformément à l'article 6.9, le producteur verse simultanément à l'AQPM une contribution d'une valeur équivalente à 0,02% (2¢ par tranche de 100$) du

cachet versé à tout artiste afin de financer les travaux du Comité national de santé et de sécurité au travail. Une mention de ce versement est effectuée au formulaire de remise.

6.16 Liste d'équipe

Aux fins de chaque production, le producteur transmet à la Guilde une liste d'équipe à jour, et ce, au plus tard quarante-huit (48) heures avant le début de la première journée d'enregistrement.

La liste d'équipe doit minimalement comprendre le nom des membres de l'équipe de la Guilde, leur numéro de téléphone et leur adresse courriel.

6.17 Informations sur les programmes d'apprentissage de la Guilde

La Guilde transmet à l'AQPM, de façon diligente, les divers programmes d'apprentissage qu'elle met sur pied.

Chapitre 7 Contrat d'engagement

7.1 Services rendus avant la pré-production officielle

Lorsque le producteur retient les services d'un 1er assistant réalisateur pour rendre des services avant la pré-production officielle (notamment aux fins de procéder à un dépouillement), il doit préalablement convenir des termes d'un contrat et compléter le contrat joint à la présente entente collective à l'Annexe E.

La rémunération est négociée de gré à gré entre les parties.

Les seuls chapitres de l'entente collective qui sont applicables à ce contrat sont les chapitres 5, 6, 9, et 11.

7.2 Objet du contrat d'engagement

Lorsqu'il retient les services d'un assistant réalisateur, le producteur s'engage à lui verser le tarif horaire et/ou le forfait agréé(s) et à respecter les termes de son contrat d'engagement et de la présente entente.

7.3 Signature du contrat d'engagement

Afin de retenir les services d'un assistant réalisateur pour une production donnée, le producteur doit compléter électroniquement le formulaire prévu à l'Annexe B de la présente entente et en faire valider et accepter le contenu par l'assistant réalisateur concerné.

Le formulaire doit être dûment complété, validé et accepté par les parties au plus tard au début de la première journée où l'assistant réalisateur est appelé à rendre des services pour le producteur. Une fois complété, validé et accepté, le formulaire (et, le cas échéant, ses annexes) constitue le contrat d'engagement de l'assistant réalisateur.

7.4 Précontrat

Il est possible que, préalablement à la signature du contrat d'engagement, le producteur et l'assistant réalisateur aient exprimé par écrit leur intention de conclure un contrat d'engagement par le biais d'un « deal memo » ou d'une lettre d'intention. Les parties peuvent être tenues responsables du non-respect d'une telle entente, mais seulement dans la mesure prévue à cette dernière.

Dans l'éventualité où une entente verbale est intervenue, l'assistant réalisateur peut exiger une confirmation écrite du producteur dans un délai de quarante-huit (48) heures ; en l'absence d'une telle confirmation, l'entente verbale est réputée nulle et non avenue.

Types de contrat d'engagement

7.5 Types de contrat d'engagement

Les services d'un assistant réalisateur peuvent être retenus à titre d'« occasionnel » ou « à la semaine »

Un producteur peut retenir les services d'un assistant réalisateur à titre d'« occasionnel » pour l'une, l'autre ou une combinaison des raisons suivantes :

- remplir un ou des besoin(s) ponctuel(s), sporadique(s) et/ou imprévisible(s) ;
- assurer un ou des remplacement(s) ;
- compléter, pour une courte période, une équipe régulière ; et/ou
- assujettir un assistant réalisateur à une période d'essai en raison de son intégration dans une équipe régulière.

Dans les cas non mentionnés au paragraphe précédent, le producteur retient les services de l'assistant réalisateur « à la semaine ».

Aux fins d'une production donnée, un assistant réalisateur ne peut faire l'objet d'une période d'essai totale de plus de quinze (15) jours, laquelle ne peut être répartie en plus de deux (2) contrats « occasionnels ».

Le type de contrat d'engagement conclu avec l'assistant réalisateur doit apparaître à son contrat d'engagement.

7.6 Engagement occasionnel

Le contrat d'engagement occasionnel doit comporter une date de début, une date de fin et un nombre de jours garantis. Si le contrat d'engagement ne prévoit pas ces trois (3) éléments, il est réputé être conclu à la semaine.

Il prend fin à la date à laquelle l'assistant réalisateur a rendu des services au producteur un nombre de jours égal au nombre de « jours garantis » prévu au contrat d'engagement.

Si le producteur souhaite retenir les services de l'assistant réalisateur ayant conclu un contrat « occasionnel » pour un nombre de jours supérieurs au nombre de « jours garantis » prévus au contrat d'engagement, il doit convenir d'un nouveau contrat d'engagement avec lui.

7.7 Dates d'exécution des services

Le producteur fixe, à sa discrétion, les dates où l'assistant réalisateur dont les services sont retenus de manière occasionnelle doit exécuter ses obligations, étant compris que lesdites dates doivent être entre la date de début et la date de fin prévue au contrat d'engagement.

Si l'assistant réalisateur n'est pas disponible à l'une ou l'autre des dates fixées par le producteur, le producteur et l'assistant réalisateur sont libérés de leurs obligations respectives eu égard à ce jour garanti.

7.8 Engagement à la semaine

Le contrat « à la semaine » doit prévoir :

a) une date de début ;

b) une date de fin ou un événement déterminé, à savoir la fin d'une étape de la production ou, si le calendrier de production est structuré en blocs d'enregistrement, la fin d'un bloc d'enregistrement ;

c) le nombre de jours « garantis » où le producteur anticipe retenir les services de l'assistant réalisateur d'ici la date ou l'événement mentionné au paragraphe précédent.

Il prend fin à la date ou à l'événement mentionné au paragraphe précédent.

Le producteur peut repousser la date de fin d'un contrat « à la semaine » comportant une date de fin, mais uniquement si l'assistant réalisateur n'a pas avisé le producteur, au moins sept (7) jours avant la date de fin prévue, de sa non-disponibilité au terme de son contrat. La date peut être repoussée d'une (1) journée par semaine d'engagement (ou, plus, si l'assistant réalisateur y consent).

Si aucune date de fin ou évènement déterminé n'est mentionnée au contrat d'engagement, celui-ci est présumé se terminer à la fin du bloc d'enregistrement durant lequel l'assistant réalisateur débute sa prestation de services ou, dans le cas d'une production où le calendrier de production n'est pas structuré en blocs d'enregistrement, à la fin de la production.

7.9 Prolongation d'un contrat d'engagement occasionnel

Le producteur peut repousser la date de fin d'un contrat d'engagement occasionnel, et ce, jusqu'à concurrence d'une (1) journée par cinq (5) jours garantis prévus au contrat ou de dix (10) journées, selon la plus courte des deux (2) possibilités.

Afin de prolonger un contrat d'engagement conformément au présent article, le producteur doit donner à l'assistant réalisateur un préavis écrit d'une durée égale à celle de la prolongation souhaitée ou de cinq (5) jours, selon la plus courte des deux (2) possibilités.

L'assistant réalisateur ne peut refuser une prolongation que s'il a négocié une clause à cet effet dans son contrat d'engagement.

7.10 Modification du contrat

Le contrat d'engagement ne peut être modifié qu'en complétant électroniquement un amendement au contrat, lequel doit être validé et accepté par l'assistant réalisateur.

7.11 Conditions minimales d'engagement et dérogation

Aucun contrat d'engagement ne peut contenir de dispositions moins avantageuses que celles qui sont prévues à la présente entente.

Malgré ce qui précède, la Guilde peut, après discussion avec un producteur, convenir de déroger aux termes de la présente entente, et ce, aux fins d'une production donnée. Ladite dérogation doit faire l'objet d'une entente écrite et une copie de ladite entente doit être transmise à l'AQPM.

7.12 Informations sur le garant de bonne fin

Sur demande de la Guilde, le producteur lui communique le nom et les coordonnées de son garant de bonne fin.

7.13 Feuille de service

Les feuilles de service concernant une journée d'enregistrement donnée doivent être communiquées aux assistants réalisateurs et à la Guilde, et ce, douze (12) heures avant la convocation ou, dans le cas de jours consécutifs d'enregistrement, lors du bris général de plateau précédent.

Résiliation

7.14 Principe général

Le contrat d'engagement conclu en vertu de la présente entente ne peut être résilié qu'en conformité de la présente section.

7.15 Résiliation sans indemnité

Le contrat d'engagement peut être résilié sans indemnité pour les motifs suivants :

a) en cas de force majeure ;

b) par le décès de l'assistant réalisateur ou l'incapacité physique ou mentale de l'assistant réalisateur attestée par un certificat médical ;

c) par la volonté commune des parties constatée par écrit ;

d) pour une faute ou un autre motif valable lié à l'exécution d'une obligation prévue au contrat ou qui en découle en vertu des us et coutumes prévalant dans l'industrie télévisuelle. La preuve du motif valable incombe à la partie qui désire résilier le contrat.

7.16 Résiliation avant le début de l'exécution

Dans les cas de résiliation par le producteur ou l'assistant réalisateur d'un contrat d'engagement dont l'exécution n'a pas commencé pour des motifs autres que ceux énoncés à l'article 7.15, la partie qui résilie doit respecter les conditions suivantes :

- si l'avis est transmis au moins quatorze (14) jours avant la première prestation de services prévue par le contrat, aucune indemnité n'a à être versée ;
- si l'avis est transmis moins de quatorze (14) jours avant la première prestation de services prévue par le contrat, une indemnité équivalente à 50% de la rémunération totale due en vertu du contrat est payable ;
- si l'avis est transmis trois (3) jours ou moins avant la première prestation de services prévue par le contrat, une indemnité équivalente à 100% de la rémunération totale due en vertu du contrat est payable.

7.17 Résiliation pour faute ou autre motif valable

La partie qui entend résilier le contrat conclu en vertu de l'article 7.3 de la présente entente doit transmettre à l'autre partie un avis écrit mettant cette dernière en demeure de remédier à son défaut dans un délai raisonnable. Une copie de cet avis doit être transmise à la Guilde et à l'AQPM.

Nonobstant ce qui précède, la partie qui fait défaut d'exécuter l'une de ses obligations est en demeure de plein droit, par le seul effet de l'entente collective, sans qu'il soit nécessaire de lui transmettre un avis, lorsque :

a) elle a clairement manifesté à l'autre son intention de ne pas exécuter l'obligation ou si elle refuse ou néglige de l'exécuter de manière répétée ;

b) l'obligation ne pouvait être exécutée utilement que dans un certain temps qu'elle a laissé s'écouler ou qu'elle ne l'a pas exécutée immédiatement alors qu'il y avait urgence.

7.18 Résiliation après le début de l'exécution

La partie qui résilie un contrat d'engagement dont l'exécution a commencé pour un motif autre que ceux prévus à l'article 7.15 doit verser à son co-contractant une indemnité d'une valeur équivalente aux sommes que l'assistant réalisateur aurait été susceptible de toucher à titre de cachet de la date de la résiliation jusqu'au terme du contrat.

7.19 Services avant résiliation

Dans tous les cas de résiliation, la rémunération due pour le travail effectué avant la date de la résiliation demeure acquise à l'assistant réalisateur.

7.20 Frais et dépenses

Dans tous les cas de résiliation, le paiement des frais et dépenses encourus avant la date de la résiliation et auxquels l'assistant réalisateur a droit aux termes de la présente entente ou des conditions particulières de son contrat demeure acquis à l'assistant réalisateur.

7.21 Contributions et remises

Pour fins de clarté, les indemnités versées à l'assistant réalisateur en vertu des articles 7.16 et 7.18 sont sujettes aux contributions et remises prévues aux articles 4.2, 6.1, 6.3 et 6.4 de la présente entente.

7.22 Avis de résiliation

La résiliation unilatérale se fait par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie au contrat et copie en est transmise à la Guilde et à l'AQPM.

7.23 Résiliation par volonté commune

L'entente écrite de résiliation par la volonté commune des parties est transmise à la Guilde et à l'AQPM. La Guilde peut contester la résiliation prévue à l'article 7.15 c) en demandant à un arbitre de juger si l'accord de l'assistant réalisateur a été libre et volontaire.

7.24 Versement de l'indemnité

La partie qui résilie le contrat verse, le cas échéant, l'indemnité à l'autre partie au contrat dans les quinze (15) jours de la résiliation.

7.25 Résiliation à l'extérieur de la zone

Lorsqu'un producteur résilie, pour quelque motif que ce soit, le contrat d'un assistant réalisateur alors que celui-ci se trouve à l'extérieur de la zone décrite à l'article 14.2, il assume les coûts permettant son retour dans la zone et, jusqu'à ce que ce retour soit fait, il continue de l'indemniser pour son hébergement et ses repas conformément à la présente entente collective.

Suspension de la production

7.26 Avis

Le producteur qui doit procéder à la suspension d'une production donne à l'assistant réalisateur, avec copie à la Guilde et à l'AQPM, un avis le plus rapidement possible, mais au plus tard le lendemain de la suspension de la production à moins de circonstances hors de son contrôle.

7.27 Indemnité

Sauf en cas de force majeure, lorsque le producteur suspend la production après le début de la prestation de service, le producteur doit verser à l'assistant réalisateur la rémunération dont il est privé en raison de la résiliation, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum équivalent de 25% de la rémunération totale due en vertu du contrat d'engagement de l'assistant réalisateur calculé à partir du moment où les services de l'assistant réalisateur ne sont plus requis.

7.28 Frais et dépenses encourues

Le producteur doit rembourser à l'assistant réalisateur tous ses frais et dépenses encourus à la date de l'avis de suspension de la production.

7.29 Versement des sommes exigibles

Toute somme due à la suite d'une suspension ou au report de la production est payable dans les quinze (15) jours de l'avis.

7.30 Suspension du contrat

Durant la période de suspension ou report de la production, sous réserve des clauses relatives à la résiliation, le contrat de l'assistant réalisateur demeure en vigueur, mais ses effets sont suspendus jusqu'à la reprise de la production.

Annulation, inexécution, report et autres aléas

7.31 Annulation de jours garantis de gré à gré ou en raison d'une force majeure

Le producteur peut annuler un ou des jour(s) garanti(s) au contrat d'engagement en raison d'une force majeure ou avec le consentement écrit de l'assistant réalisateur

7.32 Annulation de jours garantis pour d'autres motifs

Le producteur peut également annuler jusqu'à un maximum de 10% des jours garantis au contrat d'engagement d'un assistant réalisateur dont les services sont retenus pour quelque motif que ce soit, et ce, en avisant par écrit l'assistant réalisateur de l'annulation ou des annulations.

Si l'avis est transmis au moins sept (7) jours avant le jour annulé, aucune indemnité n'a à être versée.

Si l'avis est transmis moins de sept (7) jours avant le jour annulé, une indemnité équivalente à 50% de la rémunération due pour la journée en question est payable à l'assistant réalisateur. La valeur de cette

indemnité est majorée à 100% de la rémunération si l'avis est transmis quarante-huit (48) heures ou moins avant la convocation prévue pour le jour annulé.

Si le contrat d'engagement prévoit entre deux (2) et dix (10) jours garantis, le producteur peut annuler un maximum d'un (1) jour garanti.

7.33 Inexécution pour cause d'invalidité

L'assistant réalisateur peut se libérer de ses obligations envers le producteur pour cause d'invalidité physique ou psychologique en transmettant au producteur un certificat médical attestant de son invalidité. Dans un tel cas, le contrat d'engagement demeure en vigueur, mais le producteur est réciproquement libéré de ses obligations envers l'assistant réalisateur pour la durée de l'invalidité.

S'il le désire, le producteur peut, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, demander à l'assistant réalisateur de rencontrer un médecin choisi et payé par le producteur afin qu'il puisse évaluer la condition de l'assistant réalisateur.

7.34 Inexécution pour d'autres motifs

L'assistant réalisateur peut également se libérer de ses obligations envers le producteur pendant un maximum de 10% des jours garantis à son contrat d'engagement, pour quelque motif que ce soit, et ce, en avisant par écrit le producteur de sa décision.

Si l'avis est transmis au moins sept (7) jours avant le jour annulé, aucune indemnité n'a à être versée.

Si l'avis est transmis moins de sept (7) jours avant le jour annulé, une indemnité équivalente à 50% de la rémunération due pour la journée en question est payable au producteur. La valeur de cette indemnité est majorée à 100% de la rémunération si l'avis est transmis quarante-huit (48) heures ou moins avant la convocation prévue pour le jour annulé.

Le cas échéant, le producteur peut opérer compensation pour les indemnités qui lui sont payables en vertu du présent article, et ce, à même la rémunération due à l'assistant réalisateur pour ses services.

Si le contrat d'engagement prévoit entre deux (2) et dix (10) jours garantis, l'assistant réalisateur peut se libérer de ses obligations pour un maximum d'un (1) jour garanti.

7.35 Inexécution pour motif sérieux

L'assistant réalisateur qui se libère de ses obligations conformément à l'article 7.34 pour un motif sérieux n'a pas à verser au producteur les indemnités prévues audit article, et ce, tant et aussi longtemps qu'il a, en fonction des circonstances entourant son absence et de la cause de celle-ci, fait des efforts raisonnables pour pouvoir rencontrer ses obligations et qu'il a avisé le producteur aussitôt que possible.

Aux fins du présent article, un motif sérieux comprend notamment une obligation reliée à une maladie, à une naissance, à un mariage ou au décès, à la garde, à la santé ou à l'éducation d'un enfant ou d'un parent, de même que toute autre situation urgente survenant dans la vie personnelle d'un assistant réalisateur et l'empêchant temporairement de remplir ses fonctions

7.36 Droit à une indemnisation dans certains cas d'inexécution pour motif sérieux

L'assistant réalisateur dont le statut est celui de salarié aux fins de l'article 4.2 de la présente entente collective et lié à un producteur par un contrat d'engagement depuis trois (3) mois ou plus a droit au versement d'une indemnité de la part du producteur lorsqu'il n'exécute pas sa prestation de services :

a) pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime ; ou

b) pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle l'assistant réalisateur agit comme proche aidant.

De plus, tout assistant réalisateur dont le statut est celui de salarié aux fins de l'article 4.2 de la présente entente collective a droit au versement d'une indemnité de la part du producteur lorsqu'il n'exécute pas sa prestation de services :

a) à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur ;

b) le jour de son mariage ou de son union civile ; ou

c) à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse.

L'indemnité est payée par jour, jusqu'au maximum énoncé ci-après, et sa valeur est calculée conformément à l'article 13.4 b) de la présente entente collective.

Par année civile et par producteur, l'assistant réalisateur peut bénéficier d'au plus deux (2) jours d'indemnité, au total, pour les raisons mentionnées au premier alinéa ci-haut. Par ailleurs, par événement, l'assistant réalisateur peut bénéficier d'au plus deux (2) jours d'indemnité pour la raison mentionnée au paragraphe a) du second alinéa, d'au plus une (1) journée pour la raison mentionnée au paragraphe b) du second alinéa et d'au plus cinq (5) journées pour la raison mentionnée au paragraphe c) du second alinéa.

Au sens du présent article et de l'article 7.35 de la présente entente collective, il est convenu que le terme « parent » a la portée prévue à l'article 79.6.1 de la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1.

7.37 Retard et/ou départ hâtif

Le producteur peut réduire, au prorata, la rémunération quotidienne d'un assistant réalisateur qui, sans son accord, débute sa prestation de services en retard ou qui la termine hâtivement et, lorsque les circonstances le justifient, il peut également considérer que de tels retards et/ou départs hâtifs constituent un motif sérieux pour résilier le contrat d'engagement de l'assistant réalisateur fautif.

7.38 Report

Pour chaque contrat d'engagement, le producteur peut, à une seule occasion, reporter la date à laquelle l'assistant réalisateur doit exécuter un jour garanti. Dans ce cas, il donne un avis à l'assistant réalisateur d'au moins vingt-quatre (24) heures, à moins de circonstances hors de son contrôle.

7.39 Report pour conditions météorologiques

Si les conditions météorologiques rendent un enregistrement extérieur impossible, le producteur peut reporter :

- à une seule occasion, une date à laquelle l'assistant réalisateur doit exécuter un (1) jour par période de trente (30) jours d'enregistrement ; et
- un maximum de deux (2) fois par production ;

Dans ce cas, le producteur donne un avis à l'assistant réalisateur d'au moins douze (12) heures, à moins de circonstances hors de son contrôle. À défaut, le producteur verse une indemnité équivalente à la garantie quotidienne de l'assistant réalisateur pour cette journée.

7.40 Détermination de la date de report

Dans la mesure du possible, le producteur doit tenir compte des autres engagements de l'assistant réalisateur conclus avec d'autres producteurs avant de fixer la date d'enregistrement de la journée reportée afin de permettre à l'assistant réalisateur de respecter ses autres engagements.

7.41 Avis de la date du report

Sauf circonstances exceptionnelles, le producteur doit aviser l'assistant réalisateur de la date prévue pour le report au plus tard dans les trente (30) jours du jour reporté et cette journée doit avoir lieu dans les quatre (4) mois de la journée reportée à défaut de quoi le producteur, à titre de pénalité, paye en totalité cette journée.

7.42 Report et non-disponibilité

Si l'assistant réalisateur n'est pas disponible à la date fixée de la journée reportée, le producteur et l'assistant réalisateur sont libérés de leurs obligations respectives à l'égard de cette journée.

7.43 Report de la date de début d'un contrat d'engagement à la semaine

Le producteur peut reporter d'un maximum de sept (7) jours, sans compensation, la date de début d'un contrat d'engagement à la semaine. Lorsque la durée anticipée de l'enregistrement d'une production donnée est de plus de sept (7) semaines, la durée de ce report peut être majorée d'une (1) journée par semaine additionnelle. Dans tous les cas, le report peut être d'une durée supérieure après entente entre le producteur et l'assistant réalisateur.

Afin d'obtenir le report de la date de début d'un contrat d'engagement, le producteur doit donner un préavis écrit à l'assistant réalisateur, à la Guilde et à l'AQPM d'au moins deux (2) jours avant la date de début initialement prévue.

7.44 Remplacement

À moins d'indication contraire au contrat d'engagement, un assistant réalisateur ne peut pas se faire remplacer par un autre assistant réalisateur sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du producteur, laquelle ne peut être refusée sans motif raisonnable.

À moins d'une urgence personnelle, la demande de remplacement doit être formulée au moins cinq (5) jours avant la date du remplacement.

Chapitre 8 Santé, sécurité et assurances

Santé et sécurité

8.1 Milieu de travail sécuritaire

Le producteur doit prendre tous les moyens pour assurer en tout temps la sécurité et la santé des assistants réalisateurs au travail.

Sous réserve de l'article 8.2 et pour plus de clarté, le Chapitre 8 s'applique de la même façon et à tous égards à tous les assistants réalisateurs qu'ils soient engagés directement ou au moyen d'une société ou personne morale.

8.2 Inscription du producteur

Un producteur doit être inscrit auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (« CNESST ») s'il utilise les services d'au moins un assistant réalisateur n'offrant pas ses services par l'intermédiaire d'une personne morale.

8.3 Inscription de l'assistant réalisateur

L'assistant réalisateur qui offre ses services au producteur par l'intermédiaire d'une personne morale doit être inscrit auprès de la CNESST.

8.4 Droit de refus

Malgré ce qui précède, l'assistant réalisateur peut exercer un droit de refus conformément à la *Loi sur la santé et sécurité du travail,* RLRQ c S-2.1, à l'endroit du producteur comme si ce dernier était son employeur et ce, qu'il soit engagé directement par le producteur ou au moyen d'une société ou d'une personne morale.

8.5 Engagement du producteur et de l'assistant réalisateur

Le producteur et l'assistant réalisateur s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent aux termes de la *Loi sur la santé et sécurité au travail*, RLRQ c S-2.1*,* et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c A-3.001, et des règlements adoptés sous leur empire.

8.6 Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

Le producteur et l'assistant réalisateur s'engagent à se conformer aux fiches intitulées « Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec » établies par la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec mise sur pied par la CNESST, de même que les lignes directrices adoptées par le Comité national de santé et de sécurité du travail (secteur de l'audiovisuel).

À cette fin, le producteur doit s'assurer qu'un exemplaire des fiches est disponible en tout temps sur le lieu de travail.

8.7 Respect des instructions du producteur

Les instructions particulières, notamment en matière de santé et de sécurité, que le producteur peut émettre relativement à une journée d'enregistrement à venir sont transmises au préalable à l'équipe de plateau, généralement par la tenue d'une réunion de l'équipe de plateau au début de la journée concerné.

8.8 Comité de santé et de sécurité au travail

Les parties conviennent de continuer à mener leurs échanges concernant des enjeux de santé et de sécurité au travail par le biais du Comité national de santé et de sécurité au travail (secteur de l'audiovisuel), et ce, conformément aux modalités de l'entente-cadre intervenue en 2021 entre l'AQPM, la Guilde et un ensemble d'autres associations de producteurs et d'artistes.

Dans l'éventualité où le comité national mentionné au paragraphe précédent cesse ses activités, l'AQPM et la Guilde conviennent d'établir un nouveau comité paritaire ayant pour objet de remplir, en ce qui a trait au groupe de travailleurs composé des assistants réalisateurs représentés par la Guilde les rôles et fonctions précédemment remplies par le comité national.

8.9 Transport d'urgence

Lorsque cela est requis en raison de l'état de santé de l'assistant réalisateur, le producteur doit lui procurer et payer le transport au centre médical ou hospitalier le plus proche s'il requiert des soins médicaux alors qu'il est au travail.

8.10 Rapport d'accident

Lorsque le producteur doit faire un rapport d'accident à la CNESST conformément à l'article 62 de la *Loi sur la santé et sécurité au travail*, RLRQ c S-2.1 et que le travailleur victime de l'accident est un assistant réalisateur, il doit en transmettre copie à la Guilde.

8.11 Accident de travail hors Québec

Lorsque le régime établi par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c A-3.001, ne s'applique pas, le producteur doit indemniser l'assistant réalisateur victime d'un accident de travail survenu à l'étranger et occasionné par un manquement du producteur à ses obligations.

Assurances

8.12 Assurances du producteur

Le producteur doit s'assurer que tous les assistants réalisateurs œuvrant sur sa production sont couverts par sa police d'assurance responsabilité générale. Sur demande de la Guilde, le producteur s'engage à fournir à la Guilde la preuve d'une assurance responsabilité générale couvrant tous les assistants réalisateurs.

8.13 Assurances relatives aux déplacements à l'étranger

Le producteur qui demande à un assistant réalisateur de fournir des services à l'extérieur du Canada doit prendre une assurance « voyage » standard couvrant notamment l'assistant réalisateur, et ce, pour toute la durée de son ou de ses déplacements.

Aux fins du présent article, une assurance « voyage » offrant minimalement des couvertures en matière de soins médicaux d'urgence, de décès accidentel/mutilation et de bagages est considérée comme standard.

Dans l'éventualité où les services sont rendus dans une zone dite « à risque » (à titre d'exemple, une zone de combat), le producteur doit s'assurer que l'assurance qu'il a prise couvre l'assistant réalisateur malgré le contexte particulier dans lequel il œuvre.

Aux fins du présent article, une assurance « voyage » offrant minimalement les couvertures suivantes est considérée comme standard :

a) soins médicaux d'urgence : jusqu'à 1,000,000$ par police ;

b) décès accidentel/mutilation : jusqu'à 100,000$ par police ;

c) décès accidentel/mutilation (aérien) : jusqu'à 250,000$ par police ;

d) assurances bagages : jusqu'à 1,500$ par police.

Sur demande de la Guilde, le producteur doit lui acheminer un document attestant de l'existence d'une telle assurance, et ce, au plus tard la veille du départ à l'étranger.

Chapitre 9 Confidentialité, gestion des renseignements personnels et autres modalités particulières relatives à la prestation de services de l'assistant réalisateur

9.1 Maintien de la confidentialité par l'assistant réalisateur

En prévision de l'exécution de son contrat ou dans le cadre de ladite exécution, l'assistant réalisateur aura accès à diverses informations relatives à l'enregistrement et/ou aux personnes œuvrant à la production de celui-ci. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces informations sont susceptibles de comprendre le scénario (y incluant le dénouement de certaines intrigues), des données financières ou budgétaires relatifs à la production, des informations relatives au déroulement de l'enregistrement et des renseignements personnels concernant une ou des personnes œuvrant ou ayant œuvré à la production.

L'assistant réalisateur doit traiter l'ensemble de ces informations de façon confidentielle et s'engage à prendre tous les moyens nécessaires pour préserver la confidentialité de celles-ci, et ce, tant et aussi longtemps que l'assistant réalisateur n'est pas autorisé par le producteur à divulguer certaines de ces informations.

Malgré le paragraphe précédent, la confidentialité des renseignements personnels dont l'assistant réalisateur a connaissance en raison de sa participation à la production doit être maintenue en tout temps par l'assistant réalisateur, et ce, même si lesdits renseignements sont autrement connus du public. L'assistant réalisateur est uniquement autorisé à utiliser et/ou à communiquer lesdits renseignements si cela est nécessaire à l'exécution de son mandat auprès de la production et, dans un tel cas, cette utilisation et/ou cette communication doit être faite de façon à limiter le plus possible la diffusion des renseignements concernés.

9.2 Destruction des documents détenus par l'assistant réalisateur

L'assistant réalisateur ne doit conserver des documents contenant des informations confidentielles relatifs à la production et/ou des renseignements personnels concernant des personnes œuvrant à la production que si cela est nécessaire à l'exécution de son mandat auprès de la production, et ce, uniquement pour la durée minimale requise.

Tout document détenu par l'assistant réalisateur et contenant des informations confidentielles relatifs à la production et/ou des renseignements personnels concernant des personnes œuvrant à la production doit être détruit par l'assistant réalisateur dès qu'il n'est plus susceptible d'être nécessaire à l'exécution du mandat de l'assistant réalisateur auprès de la production.

Il est compris que, malgré le paragraphe précédent, l'assistant réalisateur peut conserver copie des documents nécessaires afin de lui permettre de faire respecter ses droits et/ou ceux de la Guilde, et ce, pour la durée requise à cette fin.

9.3 Gestion des renseignements personnels par le producteur

Le producteur collecte, conserve, utilise et/ou communique les renseignements personnels de l'assistant réalisateur qu'il obtient en prévision de l'exécution du contrat et/ou dans le cadre de ladite exécution conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, RLRQ c P-39.1 (la « LPRPSP ») et à sa politique sur la protection des renseignements personnels.

La politique du producteur sur la protection des renseignements personnels doit notamment comprendre une description des renseignements recueillis et/ou collectés, des lignes directrices eu égard à la conservation, à l'utilisation, à la communication et à la destruction des renseignements et un rappel des

droits de l’assistant réalisateur eu égard à l’exactitude des renseignements, à leur accès par l’assistant réalisateur et/ou à leur rectification.

9.4 Consentement de l’assistant réalisateur

Dans la mesure où le producteur respecte ses obligations en vertu de l’article 9.3, l’assistant réalisateur consent à ce que le producteur recueille, collecte, conserve, utilise et/ou communique des renseignements personnels le concernant et étant nécessaire au producteur dans le cadre de ses activités.

9.5 Gestion des renseignements personnels par les associations

Conformément à la présente entente collective (et afin d’en assurer le respect), certains renseignements personnels recueillis et/ou collectés par le producteur eu égard à l’assistant réalisateur seront communiqués à la Guilde et à l’AQPM.

La Guilde et l’AQPM collectent, conservent, utilisent et/ou communiquent les renseignements personnels de l’assistant réalisateur qu’elles obtiennent conformément à la présente entente collective conformément aux dispositions de la LPRPSP et à leur politique respective sur la protection des renseignements personnels. Ces politiques doivent minimalement comprendre les éléments mentionnés au second alinéa de l’article 9.3.

Chapitre 10 Clauses professionnelles

10.1 Mention de l'assistant réalisateur au générique

Sauf dans le cas de contraintes imposées par le diffuseur ou le distributeur, le producteur inscrit au générique de la production, le nom de l'assistant réalisateur et la mention agréée ou, à défaut, le titre de la fonction inscrite à son contrat d'engagement et ce, pour tous les formats de production.

10.2 Retrait de la mention

L'assistant réalisateur qui désire faire retirer son nom du générique doit aviser par écrit le producteur avant la commande du générique.

10.3 Mention de la Guilde au générique

Lorsque les services d'un assistant réalisateur couvert par cette entente collective ont été retenus par un producteur, le logo de la Guilde ou la mention de son nom doit obligatoirement être inséré au générique. Cependant, lorsque le logo d'autres associations d'artistes y est inséré, ce choix n'est pas possible et le logo de la Guilde doit obligatoirement être inséré.

Équipement et matériel

10.4 Équipement confié à l'assistant réalisateur

L'assistant réalisateur s'engage à prendre soin de l'équipement qui lui est confié, à assurer une bonne gestion des fonds qui lui sont confiés par le producteur, le cas échéant, et à apporter toute sa collaboration afin d'assurer le maintien de l'état des locaux et tout autre objet fourni par le producteur.

10.5 Matériel défectueux

Dans les meilleurs délais, l'assistant réalisateur doit signaler au producteur tout matériel défectueux, brisé ou disparu. Le cas échéant, le producteur remplace ledit matériel ou fournit à l'assistant réalisateur le soutien technique nécessaire dans les meilleurs délais possibles, selon ce qu'il juge le plus opportun.

10.6 Location de matériel auprès d'un tiers

Lorsque, à la demande écrite du producteur, l'assistant réalisateur loue du matériel auprès d'un tiers, le producteur en assume le coût et tient l'assistant réalisateur indemne envers tout recours susceptible d'être entrepris par le tiers, étant compris que le producteur conserve toutefois ses propres recours envers l'assistant réalisateur si celui-ci a contrevenu à l'article 10.4.

10.7 Argent personnel

L'assistant réalisateur ne doit en aucun cas utiliser de son propre argent ou une carte de crédit personnelle au bénéfice du producteur sans qu'une entente à cet effet ne soit préalablement conclue avec le producteur.

10.8 Conflit d'intérêts

L'assistant réalisateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts et il ne peut profiter de son contrat d'engagement pour rechercher une gratification provenant d'un fournisseur de biens ou de services à la production. Le cas échéant, il informe sans délai le producteur du tout conflit potentiel.

10.9 Enregistrement personnel prohibé

Sauf s'il a obtenu au préalable l'autorisation du producteur, l'assistant réalisateur ne peut pas faire, directement ou indirectement, d'enregistrements et/ou de photographies portant, directement ou indirectement, sur les productions et/ou les personnes y œuvrant à des fins autres que celles expressément requises par le producteur.

10.10 Matériel nécessaire

Le producteur fournit à l'assistant réalisateur le matériel nécessaire à l'exécution de ses services, sauf le strict outillage de base. Ledit matériel doit être en bon état de fonctionnement et être sécuritaire.

Le producteur peut également convenir avec l'assistant réalisateur que ce dernier fournira lui-même le matériel nécessaire à l'exécution de ses services, et ce, moyennant une allocation raisonnable négociée de gré à gré entre le producteur et l'assistant réalisateur. Dans un tel cas, les modalités de cette entente doivent être consignées à même le contrat d'engagement.

Le cas échéant, l'assistant réalisateur peut également convenir avec le producteur qu'il lui fournira de l'équipement et/ou matériel n'étant pas strictement nécessaire à l'exécution de ses services et, dans un tel cas, leur entente à ce sujet n'est pas assujettie à la présente entente collective.

10.11 Modalités particulières relatives à certains outils technologiques

Si l'assistant réalisateur convient avec le producteur de fournir l'un ou l'autre des outils technologiques suivants aux fins de l'exécution de ses services, l'allocation à laquelle il a droit doit minimalement être d'une valeur de :

	Jour	Semaine	Mois	Maximum par production
Ordinateur	12,50$	37,50$	112,50$	450$
Tablette	7,50$	22,50$	67,50$	270$
Cellulaire	6,25$	18,75$	56,25$	N/A

Si le producteur exige que l'assistant réalisateur utilise un logiciel en particulier ou qu'il mette à sa disposition, aux fins de la production, des espaces de stockage, les coûts reliés à l'utilisation de ces ressources ne peuvent être inclus dans l'allocation mentionnée ci-haut.

L'allocation n'a à être payée que pour les journées où les services de l'assistant réalisateur sont effectivement requis par le producteur.

Chapitre 11 Comité de relations professionnelles et procédure de règlement des différends

11.1 Composition du comité

Les parties conviennent d'établir un comité de relations professionnelles, composé de deux (2) représentants de l'AQPM et de deux (2) représentants de la Guilde.

11.2 Fonctions du comité

Le comité de relations professionnelles exerce les fonctions suivantes, à titre consultatif :

a) étudier, du consentement des parties au grief, tout grief en vue de rechercher un règlement à l'amiable ;

b) discuter, à la demande de l'AQPM ou de la Guilde, de l'interprétation de l'entente collective ;

c) étudier, à la demande de l'APQM ou de la Guilde, toute question que la présente entente collective n'aurait pas envisagée ;

d) recommander, après entente unanime, des modifications ou ajouts à la présente collective, lesquels n'auront d'effet que s'ils sont ratifiés par l'AQPM et la Guilde selon leurs procédures respectives.

11.3 Réunion du comité

Le comité de relations professionnelles se réunit dans les meilleurs délais à la demande de l'une des parties.

11.4 Suspension des délais durant les travaux du Comité

La demande écrite de l'une des parties au grief de soumettre pour étude un grief au comité de relations professionnelles suspend le délai de soumission du grief à l'arbitrage.

Le refus écrit de l'autre partie au grief d'accéder à cette demande ou, le cas échéant, la décision écrite d'une partie au grief de mettre fin à l'étude du grief par le comité met fin à la suspension des délais.

Arbitrage

11.5 Grief

Les parties conviennent de confier à un arbitre unique, à l'exclusion de tout autre forum, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente collective ou d'un contrat d'engagement en découlant et ce, que la mésentente concerne l'AQPM, la Guilde, un producteur ou un assistant réalisateur.

11.6 Discussion

L'assistant réalisateur peut verbalement seul ou avec un représentant de la Guilde soulever une difficulté au producteur pour discussion et résolution.

11.7 Règlement à l'amiable

La résolution rapide et à l'amiable des mésententes est à encourager. En conséquence, toute mésentente peut être soulevée et discutée promptement aux fins de règlement entre la Guilde, le producteur ou l'AQPM le cas échéant, dès son occurrence, sans nécessiter de recourir à la procédure formelle de griefs.

11.8 Délai

Si la mésentente n'est pas réglée conformément à l'article 11.7, le plaignant peut déposer un grief dans les quarante-cinq (45) jours de la date où la partie a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir eu connaissance des faits donnant naissance au grief.

11.9 Dépôt et nature du grief

Le grief est introduit par la Guilde, le producteur ou l'AQPM par le dépôt d'un écrit mentionnant les faits donnant naissance au grief, les dispositions pertinentes de l'entente collective et les remèdes recherchés. L'assistant réalisateur est toujours représenté à titre de plaignant ou d'intimé par la Guilde.

L'avis de grief est transmis à la partie intimée et dans tous les cas à la Guilde et à l'AQPM.

Dans tous les cas, lorsque l'AQPM n'est pas partie plaignante ou intimée, elle peut intervenir à titre de partie intéressée.

11.10 Rencontre du grief

Dans les dix (10) jours ouvrables du dépôt du grief, les représentants respectifs de la Guilde, du producteur, de l'AQPM et l'assistant réalisateur lui-même, si la Guilde et l'AQPM l'estiment nécessaire, se rencontrent pour tenter de régler le grief.

Les personnes présentes à la rencontre auront l'autorité nécessaire pour régler le grief.

Toute entente de règlement se fait par écrit et est signée par les représentants des parties au grief.

Si le grief est réglé verbalement lors de la rencontre, l'entente doit être constatée par écrit, signée par les parties au grief et être transmise à toutes les parties dans les 10 jours ouvrables. À défaut, le grief est réputé ne pas être réglé et le délai prévu à l'article 11.8 commence alors à courir.

Une telle entente lie les parties au grief.

11.11 Discussions de règlement

À la rencontre de grief, les parties doivent révéler tous les faits, informations et documents pertinents pour s'assurer que la mésentente est bien documentée et comprise. Les parties doivent avoir une discussion franche et ouverte pour tenter véritablement d'en arriver à un règlement juste et adéquat de la mésentente.

11.12 Avis d'arbitrage

Si le grief n'est pas réglé à la rencontre de grief, le plaignant peut dans les dix (10) jours ouvrables aviser par écrit les autres parties ayant assisté à la rencontre de son intention de référer le grief à l'arbitrage. L'avis d'arbitrage est envoyé à l'AQPM dans tous les cas.

11.13 Choix de l'arbitre

Le grief est entendu par un seul arbitre. Dans les dix (10) jours ouvrables de l'avis d'arbitrage, les parties au grief choisissent un arbitre d'un commun accord, de même que la date et le lieu de l'audition compte tenu de la disponibilité de l'arbitre. À défaut d'accord, l'une des parties au grief peut demander au ministère de la Culture et des Communications d'en désigner un.

11.14 Preuve et procédures

L'arbitre entend les parties, reçoit la preuve et le cas échéant, constate le défaut. Il procède selon les modes de preuve et de procédure qu'il juge appropriés.

L'arbitre doit rendre une sentence fondée sur la preuve faite devant lui.

11.15 Pouvoirs de l'arbitre

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

a) interpréter et appliquer une loi et un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief ;

b) maintenir ou rejeter un grief, en totalité ou en partie, et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue ;

c) établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie ;

d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale,* L.R.Q., c A-6.002, et ce, à compter de la date du dépôt du grief ;

e) dans le cas de la résiliation d'un contrat d'engagement, maintenir la résiliation, annuler celle-ci ou, s'il y a lieu rendre toute autre décision qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances ;

f) rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties au grief.

L'arbitre ne peut écarter, modifier, amender, soustraire ou ajouter à une disposition de l'entente collective.

11.16 Collaboration à l'arbitrage

L'AQPM et ses membres, d'une part, et la Guilde et les assistants réalisateurs qu'elle représente, d'autre part, acceptent de fournir à l'arbitre tout document pertinent lui permettant de juger du bien-fondé d'un grief et de connaître tous les faits et les données pertinentes. Ils acceptent de se soumettre à une assignation de l'arbitre et de témoigner devant lui à sa demande.

11.17 Délai pour rendre la décision

L'arbitre rend sa décision dans les soixante (60) jours de la fin de l'audience. Toutefois, une décision arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

11.18 Décision de l’arbitre

La décision de l’arbitre est écrite et transmise aux parties au grief et dans tous les cas à l’AQPM. La décision est finale et sans appel. Elle lie les parties au grief y compris l’assistant réalisateur en cause.

11.19 Frais et dépenses de l’arbitre

Les frais et dépenses de l’arbitre sont partagés également entre les parties au grief.

11.20 Computation des délais

Les délais prévus au présent article ne peuvent être prorogés que par commun accord écrit des parties au grief.

Les jours entre le 20 décembre et le 10 janvier ne sont pas pris en compte dans le calcul des délais prévus au présent article.

11.21 Retrait d’un grief

Le plaignant peut retirer un grief en tout temps, ce qui en dessaisit l’arbitre.

Si le retrait du grief se produit après la désignation de l’arbitre, la partie demanderesse assume tous les frais et dépenses de l’arbitre à moins d’entente contraire.

11.22 Règlement d’un grief

Un règlement d’un grief peut intervenir à toute étape de la procédure. Il doit être constaté par écrit et signé par la Guilde, le producteur, lorsque approprié par l’assistant réalisateur et, si elle est partie au grief, par l’AQPM.

Chapitre 12 Mode de rémunération et horaire

Règles générales

12.1 Choix d'un mode de rémunération

Lors de la signature du contrat d'engagement, le producteur et l'assistant réalisateur doivent, pour chaque jour visé par le contrat d'engagement, opter entre l'un des modes de rémunération décrits dans le présent chapitre, selon la fonction dont les services sont retenus :

- selon un forfait quotidien ou sur une base horaire pour la personne occupant les fonctions de 1er ou de 2e assistant réalisateur ;
- sur une base horaire pour la personne occupant la fonction de 3e assistant réalisateur.

Leur choix doit être inscrit au contrat d'engagement.

12.2 Comptabilisation au quart d'heure

Dans tous les cas, la durée de la prestation de service est comptabilisée au quart d'heure près.

12.3 Taux maximal et calcul par production

Le cumul du THB ou, le cas échéant, du FQB et de toutes les primes et pénalités prévues à l'entente ne peut en aucun cas excéder trois (3) fois le THB ou, le cas échéant, le FQB négocié et seules les heures cumulées pour une même production servent aux fins du calcul des primes et des pénalités.

Règles particulières des calendriers pour certaines productions dramatiques

12.4 Calendrier 8/14

L'assistant réalisateur dont les services sont retenus aux fins d'une production dramatique disposant d'un budget de 450 000$ et plus œuvre conformément à un calendrier d'enregistrement prévoyant les dispositions suivantes :

a) Le calendrier doit compter huit (8) jours d'enregistrement par séquence de deux (2) semaines consécutives ;

b) La première semaine d'un bloc d'enregistrement (ou, le cas échéant, de la production) n'est pas assujettie au principe énoncé au paragraphe a), de telle sorte que l'application du calendrier 8/14 débute à compter du début de la deuxième semaine (lequel marque le début des séquences aux fins du présent article) ;

c) La dernière séquence d'un bloc d'enregistrement (ou, le cas échéant, de la production), si, dans les faits, le bloc (ou la production) se termine moins de quatorze (14) jours après le début de celle-ci, n'est pas assujettie au principe énoncé au paragraphe a) ;

d) Une séquence de deux (2) semaines consécutives sur deux (2) peut compter seulement sept (7) jours d'enregistrement ;

e) Aux fins du présent article, un jour férié est considéré comme un jour d'enregistrement dans la mesure où celui-ci est soit travaillé ou indemnisé, conformément à l'article 13.4, pour la majorité de l'équipe de plateau.

Le calendrier relatif à la première séquence d'un bloc doit être transmis à la Guilde et à l'AQPM au moins quatorze (14) jours avant le premier jour d'enregistrement dudit bloc.

Le calendrier ainsi transmis s'applique à toutes les séquences du bloc mais le producteur peut le modifier, au plus une fois par séquence, en avisant l'équipe d'assistants réalisateurs et la Guilde au moins sept (7) jours avant le début de la séquence concernée ou obtenant l'accord des deux tiers de l'équipe d'assistants réalisateurs et de l'équipe AQTIS 514 AIEST.

12.5 Ajout de jours où des services sont requis

Aux fins de l'article 12.4, le simple ajout d'un jour où des services sont requis, sans annulation d'un jour de repos, ne constitue pas une modification du calendrier.

Rémunération sur une base horaire

12.6 Rémunération sur une base horaire

Le producteur peut retenir les services d'un assistant réalisateur en le rémunérant sur une base horaire et en lui garantissant, pour une journée donnée, un minimum d'heures garanties (appelé « **MHG** »). Dans la mesure prévue par la présente entente collective, le MHG peut être un MHG 10, un MHG 8, un MHG 5 ou un MHG 4.

12.7 MHG 10

Si les services d'un assistant réalisateur sont retenus par le biais d'un MHG 10, l'assistant réalisateur a minimalement droit à une rémunération équivalente à dix (10) fois son THB, et ce, quelle que soit la durée effective de ses services.

L'assistant réalisateur a également droit à une rémunération en temps supplémentaire à compter de la onzième (11e) heure travaillée.

Le cas échéant, la rémunération pour la 11e et la 12e heure est égale au THB majoré d'une pénalité de 50%, la rémunération pour la 13e et la 14e heure est égale au THB majoré d'une pénalité de 100% et la rémunération pour la 15e heure et les heures suivantes est égale au THB majoré d'une pénalité de 200%.

12.8 MHG 8

Si les services d'un assistant réalisateur sont retenus par le biais d'un MHG 8, l'assistant réalisateur a droit à un minimum de huit (8) heures garanties (appelé « MHG 8 »).

Les huit (8) premières heures d'une prestation quotidienne de services sont rémunérées au tarif horaire négocié.

a) Les 9e, 10e, 11e et 12e heures d'une prestation quotidienne de services sont rémunérées au tarif horaire applicable majoré de 50% ;

b) Les 13e et 14e heures d'une prestation quotidienne de services sont rémunérées au tarif horaire applicable majoré 100% ;

c) Toutes les heures subséquentes d'une prestation quotidienne de services sont rémunérées au tarif horaire applicable majoré de 200%.

12.9 MHG 5

Le producteur peut uniquement retenir les services d'un assistant réalisateur par le biais d'un MHG 5 dans l'un ou l'autre des contextes suivants :

- Enregistrement de plans complémentaires
- Enregistrement nécessitant le recours à un « camera car rig » ou à un drone
- Enregistrement dans le cadre d'une production n'étant pas une dramatique
- Enregistrement dans le cadre d'une émission dramatique destinée à un public jeunesse (c.-à-d. une émission destinée à un public âgé de 17 ans et moins)
- Séances de photographies lorsqu'elles ont lieu sur un plateau lors d'une journée d'enregistrement

Si la prestation de services de l'assistant réalisateur dure plus de cinq (5) heures et pas plus de six (6) heures, la sixième (6e) heure (ou toute partie de celle-ci) est rémunérée au THB majoré d'une pénalité de 50%.

Si la prestation de services de l'assistant réalisateur dure plus de six (6) heures, le MHG 5 devient un MHG 8, un MHG 10 ou un forfait quotidien (selon le mode usuel de rétention de services liant le producteur et l'assistant réalisateur et, à défaut d'un tel mode usuel, selon le mode de rétention de services liant la majorité des assistants réalisateurs de l'équipe CQGCR œuvrant sur la même étape de production que l'assistant réalisateur concerné).

12.10 MHG 4

Le producteur peut uniquement retenir les services d'un assistant réalisateur par le biais d'un MHG 4 dans l'un ou l'autre des contextes suivants :

- Préproduction
- Repérage (y incluant les visites techniques)
- « Screen test »
- Prise en charge d'équipement ou de véhicule
- Réunions de production, lorsque le producteur exige la participation de l'assistant réalisateur
- Séances de photographies autres que celles visées à l'article 12.9
- Transport en dehors d'une journée de tournage, que d'autres services soient rendus ou non par l'assistant réalisateur

Si les services d'un assistant réalisateur sont retenus par le biais d'un MHG 4, l'assistant réalisateur a minimalement droit à une rémunération équivalente à quatre (4) fois son THB usuel, majoré de 10%, ou à la moitié de son forfait quotidien usuel, et ce, quelle que soit la durée effective de ses services.

Si la prestation de services de l'assistant réalisateur dure plus de quatre (4) heures et pas plus de cinq (5) heures, la cinquième (5e) heure (ou toute partie de celle-ci) est rémunérée au THB majoré d'une pénalité de 50%.

Si la prestation de services de l'assistant réalisateur dure plus de cinq (5) heures, le MHG 4 devient un MHG 8, un MHG 10 ou un forfait quotidien (selon le mode usuel de rétention de services liant le producteur et l'assistant réalisateur) et, à défaut d'un tel mode usuel, selon le mode de rétention de services liant la majorité des assistants réalisateurs de l'équipe CQGCR œuvrant sur la même étape de production que l'assistant réalisateur concerné.

12.11 Prime hebdomadaire

L'assistant réalisateur rémunéré sur une base horaire dont la prestation effective de service, au cours d'une même semaine et pour une même production, s'effectue sur une période de plus de quarante (40) heures à droit à la prime suivante :

- 50% du THB de la quarante et unième (41e) heure exécutée à la soixantième (60e) heure exécutée;
- 100% du THB à compter de la soixante et unième (61e) heure exécutée ; sauf si les heures concernées ont déjà fait l'objet d'une prime ou d'une pénalité.

12.12 Heures hors plateau

Le producteur peut, par ailleurs, garantir à un assistant réalisateur un nombre quotidien d'heures fixes hors plateau, rémunérées au THA applicable au moment de son heure de fin individuelle.

Dans le cas d'un 2e assistant réalisateur rémunéré sur une base horaire et dont les services sont retenus à la semaine, le producteur doit minimalement quotidiennement garantir une (1) heure fixe hors plateau.

De telles garanties ne sont pas incluses dans le calcul du MHG, des primes ou des pénalités.

12.13 Primes en sus du forfait

Le cachet versé à un 1er ou à un 2e assistant réalisateur rémunéré sur une base quotidienne (plutôt qu'horaire) est sujet à une prime si au cours d'une journée donnée, il s'écoule plus de douze (12) heures entre l'heure de sa convocation et son heure de fin individuelle. Dans un tel cas, le forfait quotidien payable pour cette journée est majoré de :

- D'un sixième (1/6) pour la 13e et la 14e heure travaillée ;
- D'un quart (1/4) pour la 15e heure travaillée ou l'une des heures subséquentes.

Repos hebdomadaire

12.14 Définition de « temps plein »

Aux fins de l'article 12.15, on entend par « productions dont l'enregistrement se déroule à temps plein » toute production ou, si une production prévoit plusieurs blocs d'enregistrement, tout bloc d'enregistrement dont le calendrier d'enregistrement prévoit qu'au moins la moitié des semaines d'enregistrement comptent au moins quatre (4) jours d'enregistrement.

12.15 Repos hebdomadaire

Lorsqu'un assistant réalisateur rend des services sur une même production pendant cinq (5) jours consécutifs, il a droit à une (1) journée de congé.

12.16 Repos sur les productions à temps plein

Sur les productions dont l'enregistrement se déroule à temps plein, l'assistant réalisateur a droit à au moins quatre (4) journées de congé par période de quatorze (14) jours de calendrier successifs, incluant au moins deux journées consécutives par telle période. Le cas échéant, ces périodes s'établissent par bloc et par équipe de tournage et commencent à partir du premier jour d'enregistrement.

Dans le cadre d'une production où la période d'enregistrement à temps plein compte trois (3) périodes successives de quatorze (14) jours de calendrier ou plus, les « blocs » de deux (2) journées consécutives de congé ne peuvent pas être séparés l'un de l'autre (de la fin d'un bloc au début d'un autre) par plus de dix-sept (17) jours.

12.17 Définition de « journée de congé »

Afin d'être considérée comme une journée de congé au sens du présent chapitre, une période de repos doit être d'une durée minimale de trente-quatre (34) heures consécutives.

Par ailleurs, une période de repos doit être d'une durée minimale de cinquante-six (56) heures afin d'être considérée comme deux (2) journées de congé consécutives et d'une durée minimale de soixante-dix-huit (78) heures afin d'être considérée comme trois (3) journées de congé consécutives.

12.18 Modalités applicables durant un jour de congé

Même s'il demeure libre de consulter ses courriels et ses messages comme bon lui semble, selon ses préférences, l'assistant réalisateur ne peut être tenu de rendre des services au producteur lorsqu'il bénéficie d'une journée de congé au sens de l'article 12.17 de l'entente collective.

Conséquemment, un producteur ne peut sanctionner un assistant réalisateur parce qu'il n'a pas pris connaissance et/ou n'a pas répondu à un courriel ou à un message vocal lui ayant été transmis durant une journée de congé.

S'il n'entend pas assurer le suivi de ses courriels et/ou de ses messages durant une journée de congé, l'assistant réalisateur doit veiller à ce que les personnes susceptibles d'échanger avec lui aux fins de la production soient conscientes qu'il bénéficie d'une journée de congé à un moment donné et, à cette fin,

il doit notamment veiller à prévoir des messages d'absence référant ses contacts à une autre personne ressource si leur message est urgent.

Si le producteur demande à un assistant réalisateur de traiter des courriels ou des messages durant une journée de congé, il doit lui verser une indemnité équivalente à son THB (ou à un 1/14 de son FQB), et ce, pour chaque heure ou partie d'heure que l'assistant réalisateur doit consacrer auxdits courriels et/ou messages. Après trois (3) heures consécutives, les articles 12.20 ou 12.21 s'appliquent.

12.19 Dépouillement et changements d'horaires en période de tournage

En période de tournage, le producteur ne peut imposer à un 1er assistant réalisateur d'effectuer un dépouillement et/ou un remaniement d'horaire engendré par la livraison de nouveaux textes si cela a pour effet qu'il ne bénéficie pas minimalement d'un repos hebdomadaire de trente-deux (32) heures consécutives.

12.20 Pénalité pour les services rendus durant un repos

Lorsqu'un assistant réalisateur rend des services lors d'un des congés prévus aux articles 12.15 et 12.16, il a droit à une pénalité équivalente à 50% du THB ou, le cas échéant, de son forfait négocié.

12.21 Pénalité de 7e journée

Lorsqu'un assistant réalisateur rend des services sur une même production, pendant sept (7) jours consécutifs, il a droit à une pénalité équivalente à 100% du THB ou, le cas échéant, de son forfait négocié, et ce, jusqu'à ce qu'une journée complète de congé lui soit accordée.

12.22 Renonciation à la pénalité dans le cas de séjour à l'extérieur du Québec

Dans le cadre d'un enregistrement effectué à l'extérieur du Québec, les pénalités prévues aux articles 12.20 et 12.21 de la présente entente collective ne s'appliquent pas si l'ensemble de l'équipe d'assistants réalisateurs décide de poursuivre le travail sans congé afin de réduire la durée du séjour à l'extérieur de la province. Cette décision doit être prise à l'unanimité, par scrutin secret, avant le départ des assistants réalisateurs.

Repos quotidien

12.23 Repos quotidien

L'assistant réalisateur a droit à une période de repos d'au moins dix (10) heures entre deux prestations de service sur une même production.

Si la journée de travail de l'assistant réalisateur, incluant la période de repas et le temps-transport voyage ou travail, dure plus de seize (16) heures, la période de repos minimale doit être de douze (12) heures.

12.24 Pénalité pour les services rendus durant un repos quotidien

Lorsqu'un assistant réalisateur rend des services pendant la période de repos prévue à l'article 12.23, il a droit à une pénalité équivalente à 100% du THB ou, le cas échéant, à 10 % de son forfait quotidien négocié par heure effectuée.

Ces pénalités ne s'appliquent pas au temps transport-voyage.

Malgré ce qui précède, si, pour des raisons exceptionnelles, l'assistant réalisateur ne peut bénéficier d'un repos minimal de huit (8) heures entre deux prestations de services, toute heure ou fraction d'heure mise à la disposition du producteur durant ces huit (8) heures est rémunérée au THA majoré d'une pénalité équivalente à 200% du THB ou, le cas échéant, à 20 % de son forfait quotidien négocié par heure effectuée.

Règles générales concernant l'horaire des repas

12.25 Période de repas établie en fonction du début général de plateau

Sauf dans les cas mentionnés ci-après, l'heure de la première période de repas est établie en fonction de l'appel général de plateau et conformément aux dispositions des articles 12.36 à 12.40 (« Horaire 5-5 ») ou des articles 12.41 à 12.45 (« Horaire 6-6 »).

Le producteur avise les assistants réalisateurs de son choix d'horaire (5-5 ou 6-6) et de l'heure en fonction de laquelle ledit horaire sera établi par le truchement des feuilles de service.

12.26 Prime pour appel avancé et goûter substantiel

Lorsque les services d'un assistant réalisateur sont retenus dans le cadre d'une dramatique disposant d'un budget de 450,000$ ou plus et la convocation de l'assistant réalisateur en question est plus de deux (2) heures avant le début général de plateau, l'assistant réalisateur est rémunéré, pour tous les services rendus antérieurement aux deux (2) heures précédant le début général de plateau, au THA majoré de 100% (ou, le cas échéant, bénéficie d'une majoration d'une valeur équivalente à 1/12e de son FQB).

Par ailleurs, pour toutes les productions, lorsqu'un assistant réalisateur est convoqué plus d'une (1) heure avant le début général de plateau, le producteur doit lui fournir un goûter substantiel adapté à l'heure de la journée et doit lui permettre de disposer du temps nécessaire pour le consommer.

Cette période de temps, dont la durée n'excède pas quinze (15) minutes, est rémunérée et doit être accordée à l'assistant réalisateur, sur une base individuelle, en fonction du déroulement de l'enregistrement dans la demi-heure précédant le début général de plateau ou celle suivant ce dernier.

12.27 Dîner comme première période de repas

La première période de repas après le début général de plateau est toujours un dîner.

12.28 Horaire 5-5 et MHG 5

L'assistant réalisateur engagé selon un MHG 5 sur le plateau et débutant sa prestation de service après l'appel général de plateau est assujetti à l'horaire 5-5. Pour cet assistant réalisateur, l'heure de la première période de repas est calculée à partir du début de sa prestation de service.

12.29 Repas de qualité standard

Tout repas fourni aux frais du producteur doit être semblable en qualité à un repas standard de cette heure de la journée et offrir une certaine variété.

12.30 Durée de la période de repas

Sous réserve des articles 12.38 et 12.43, l'assistant réalisateur doit disposer d'au moins une (1) heure pour sa période de repas dans un lieu de restauration ou dans un local adéquat où sont fournis les repas.

12.31 Durée totale quotidienne des périodes de repas

La durée totale des périodes de repas au cours d'une même journée ne peut excéder deux heures et demie (2h30).

12.32 Période de grâce afin de terminer un plan ou une scène

Le producteur bénéficie d'une période de grâce de dix (10) minutes afin de terminer un plan ou une scène avant que les pénalités repas prévues au présent chapitre ne s'appliquent.

La période de grâce ne doit pas avoir pour effet de réduire la durée de la période de repas de l'assistant réalisateur et, à cette fin, la reprise du travail est nécessairement repoussée de dix (10) minutes, que la période de grâce soit entièrement utilisée ou non.

Le producteur ne peut recourir au présent article plus de quatre (4) fois par dix (10) jours consécutifs d'enregistrement.

Si l'enregistrement doit se poursuivre au-delà de la période de dix (10) minutes, la période de grâce est alors annulée.

12.33 Période de grâce particulière pour certains enregistrements effectués en MHG 10

Uniquement dans le cas des assistants réalisateurs dont les services sont retenus en vertu d'un MHG 10 aux fins :

a) d'un documentaire, sauf si la majorité des journées d'enregistrement tenues aux fins dudit documentaire sont consacrées à des reconstitutions dramatiques ; ou

b) d'un magazine, si les services de l'assistant réalisateur sont principalement rendus hors studio au cours de la journée concernée,

le producteur peut par ailleurs repousser d'une heure un repas prévu selon un horaire 5-5 ou 6-6 préalablement établi si :

a) l'occurrence de l'événement qui fait l'objet du tournage survient à un moment imprévu ; ou si

b) ce report est nécessaire pour terminer une entrevue, un plan ou une séquence qui se prolonge d'une façon que l'on ne pouvait pas raisonnablement planifier ou anticiper.

12.34 Période de grâce aux fins de démontage (*wrap*)

À la fin d'une journée d'enregistrement, si le bris de plateau survient au moment où aurait dû débuter le paiement de pénalités repas ou avant, le producteur bénéficie d'une période de grâce de trente (30) minutes avant que les pénalités repas prévues au présent chapitre ne s'appliquent.

Cette période commence au moment où le paiement de pénalités repas aurait débuté.

Si le démontage doit se poursuivre au-delà de la période de trente (30) minutes à la suite du bris de plateau, la période de grâce est alors annulée.

12.35 Autorisation préalable

L'assistant réalisateur doit obtenir l'autorisation du producteur avant de rendre des services donnant droit à une pénalité repas.

Horaire 5-5

12.36 Période de repas initiale – Horaire 5-5

Une période de repas d'un minimum d'une (1) heure et d'un maximum de deux (2) heures doit être accordée après un minimum de trois (3) heures et un maximum de cinq (5) heures suivant l'appel général de plateau.

Toutefois, en ce qui concerne le 2e assistant réalisateur, si la période de repas accordée est d'une durée de plus d'une (1) heure, la période excédentaire doit être rémunérée au THA, ce temps n'étant toutefois pas comptabilisé aux fins du calcul du temps supplémentaire.

12.37 Second repas – Horaire 5-5

Une autre période de repas d'une (1) heure doit être accordée après un minimum de trois (3) heures et un maximum de cinq (5) heures suivant la fin de la période de repas précédente.

12.38 Repas de moins d'une heure – Horaire 5-5

Le producteur peut imposer à un assistant réalisateur une période de repas de moins d'une (1) heure, mais d'au moins trente (30) minutes, auquel cas cette période de repas est rémunérée au THA. Ce temps de repas n'est pas comptabilisé aux fins du calcul du temps supplémentaire.

Dans ce cas, le producteur fournit le repas à ses frais.

12.39 Pénalité – Horaire 5-5

Le temps mis à la disposition du producteur après les maximas de cinq (5) heures prévues aux articles 12.36 et 12.37 est rémunéré au THA majoré d'une pénalité équivalente à 100% du THB jusqu'à ce qu'une période de repas soit accordée.

12.40 Lieu de restauration

Lorsque la prestation de service d'assistant réalisateur débute ou se prolonge après vingt-deux (22) heures, le producteur s'assure qu'un lieu de restauration est raisonnablement accessible.

À défaut, il fournit, à ses frais, un repas à l'assistant réalisateur qui bénéficie d'une période de repas.

Horaire 6-6

12.41 Période de repas initiale – Horaire 6-6

Une période de repas d'une (1) heure doit être accordée à l'assistant réalisateur après un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures suivant le début général de plateau.

12.42 Second repas – Horaire 6-6

Une autre période de repas rémunérée de trente (30) minutes doit être accordée à l'assistant réalisateur après un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures de travail suivant la fin de la période de repas précédente.

12.43 Repas de moins d'une heure – Horaire 6-6

Le producteur peut imposer à un assistant réalisateur une période de repas de moins d'une (1) heure, mais d'au moins trente (30) minutes, auquel cas cette période de repas est rémunérée au THA.

Ce temps de repas n'est toutefois pas comptabilisé aux fins du calcul du temps supplémentaire.

12.44 Pénalité – Horaire 6-6

Le temps mis à la disposition du producteur après les maximas de six (6) heures prévues aux articles 12.41 et 12.42 est majoré de 100% du THA jusqu'à ce qu'une période de repas soit accordée.

12.45 Repas aux frais du producteur – Horaire 6-6

Tous les repas mentionnés aux articles 12.41 à 12.43 sont fournis par le producteur, à ses frais et servis dans un local adéquat.

Qui plus est, sauf à l'occasion du premier repas d'une journée donnée, le temps requis pour se rendre aux lieux de restauration et en revenir fait partie des heures de travail et est payé au THA de l'assistant réalisateur ; à l'occasion du premier repas, ce temps peut être imputé directement à la période de travail suivant ce premier repas.

Autres dispositions

12.46 Prime de nuit

Lorsque l'assistant réalisateur doit rendre des services entre vingt-quatre (24) heures et six (6) heures, il a droit à une prime de six dollars (6$) de l'heure, sauf si ses services sont principalement requis dans le

cadre d’un enregistrement devant se dérouler de nuit en raison des contraintes du scénario ou des disponibilités limitées du lieu de tournage.

Cette prime est exclue du calcul du temps supplémentaire.

12.47 Feuille de temps

Le producteur fait signer une feuille de temps contenant à tout le moins les mêmes informations que le formulaire type joint à la présente entente comme Annexe B à chaque assistant réalisateur, et ce, à chaque jour où il fournit une prestation de service. Cette feuille de temps doit refléter la durée réelle de la prestation de service de l’assistant réalisateur et ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être modifiée sans le consentement du producteur et de l’assistant réalisateur constaté par écrit.

Chapitre 13 Jours fériés

13.1 Jours fériés

Aux fins de la présente entente collective, les jours fériés sont :

- jour de l'An (1er janvier)
- Vendredi saint ou lundi de Pâques (au choix du producteur*)
- La journée nationale des patriotes (lundi précédent le 25 mai)
- Fête nationale des Québécois (24 juin)
- Fête du Canada (1er juillet)
- Fête du Travail (premier lundi de septembre)
- Action de grâces (deuxième lundi d'octobre)
- Noël (25 décembre)

* Le producteur doit aviser l'assistant réalisateur du jour férié qu'il a choisi cinq (5) jours avant celui-ci. À défaut, le lundi de Pâques sera considéré comme le jour férié.

13.2 Jours fériés à l'étranger

Dans le cas d'un enregistrement à l'extérieur du Québec, les jours fériés sont ceux légalement décrétés dans le territoire concerné.

Malgré ce qui précède, dans tous les cas, Noël et le jour de l'An sont considérés comme des jours fériés.

Si l'application du présent article a pour effet de modifier les jours fériés prévus à l'article 13.1 de la présente entente, le producteur doit en aviser les assistants réalisateurs avant leur départ de l'équipe pour l'extérieur du Québec.

13.3 Majoration pour les services rendus

L'assistant réalisateur qui rend des services un jour férié ou la veille de Noël, le lendemain de Noël, la veille du jour de l'An, le lendemain du jour de l'An, le Samedi saint ou le jour de Pâques est rémunéré sur la base du THB ou du FQB majoré de 100%.

13.4 Indemnité payable à l'occasion d'un jour férié

Tout assistant réalisateur qui ne rend pas de services un jour férié a droit à une indemnité calculée selon les conditions et modalités suivantes :

a) L'assistant réalisateur doit avoir rendu des services pour une même production :

   (i) au moins une journée au cours des quatorze (14) jours de calendrier précédant le jour férié et une journée au cours des sept (7) jours de calendrier suivant le jour férié ; ou

   (ii) au moins une journée au cours des sept (7) jours de calendrier précédant le jour férié et une journée au cours des quatorze (14) jours de calendrier suivant le jour férié ;

b) L'indemnité pour un jour férié est égale à 1/20 de la rémunération garantie de l'assistant réalisateur (exclusion faite de toute prime, pénalité, allocation, etc.) au cours des vingt-huit (28) jours de calendrier précédant le jour férié ; quel que soit le nombre de jours durant lesquels l'assistant réalisateur a rendu des services durant la période de vingt-huit (28) jours, cette indemnité ne peut cependant pas être d'une valeur supérieure à la moyenne quotidienne établie sur ladite période en divisant la rémunération garantie de l'assistant réalisateur (exclusion faite de toute prime, pénalité, allocation, etc.) par le nombre de jours où il a rendu des services pour la production concernée.

Malgré ce qui précède, l'assistant réalisateur dont les services sont retenus aux fins d'une dramatique qui n'est pas destinée à un public âgé de 17 ans et moins a droit à l'indemnité ci-haut même s'il a rendu des services à l'occasion d'un jour férié.

Dans tous les cas, l'assistant réalisateur qui n'a pas rendu de services un jour férié est considéré comme ayant été en congé aux fins du calcul des périodes de repos prévues aux articles 12.15 et 12.16.

13.5 Lundi ou vendredi férié

Lorsqu'un jour férié est un lundi ou un vendredi, le producteur ne peut déplacer l'enregistrement au samedi ou au dimanche qui précèdent ou qui suivent, selon le cas, si le samedi ou le dimanche ne sont pas des journées habituelles d'enregistrement de la production, à moins que les exigences de la production ne l'imposent.

13.6 Célébrations lors d'un jour férié

L'article 13.3 ne s'applique pas à l'enregistrement d'un spectacle ou d'un événement consacré aux célébrations d'un jour férié.

13.7 Enregistrement se déroulant sur deux jours

Aux fins du présent chapitre, un jour d'enregistrement qui débute un jour de calendrier donné pour se terminer le lendemain est réputé avoir entièrement lieu le jour où l'assistant réalisateur a débuté sa prestation de services.

Chapitre 14 Temps transport

Transport-voyage

14.1 Calcul de la distance

Dans le cadre du présent chapitre, lorsqu'il est fait référence à une distance « par la route », cette distance est établie en consultant l'application Google Maps et en utilisant le plus court itinéraire proposé.

14.2 Zones

Le temps transport-voyage n'est pas rémunéré lorsque les services de l'assistant réalisateur sont rendus à un endroit situé :

a) à l'intérieur des limites prévues à l'Annexe F, lorsque les services de l'assistant réalisateur sont retenus par un producteur dont le siège social est situé dans la région métropolitaine de Montréal, auquel cas, le point de référence est la station Berri UQAM ;

b) à l'intérieur des limites prévues à l'Annexe G, lorsque les services de l'assistant réalisateur sont retenus par un producteur dont le siège social est situé dans la région métropolitaine de Québec auquel cas, le point de référence est l'intersection de l'autoroute Robert-Bourassa et boulevard Laurier (i.e. l'Université Laval ; ou

c) dans les autres cas, à une distance de trente (30) kilomètres par la route ou moins du siège social du producteur.

14.3 Services près du lieu d'hébergement

Quand le producteur fournit l'hébergement à l'assistant réalisateur, le temps transport-voyage n'est pas rémunéré lorsque les services de l'assistant réalisateur sont rendus à un endroit situé à trente (30) kilomètres par la route ou moins du lieu d'hébergement.

14.4 Services près de la résidence de l'assistant réalisateur

Le temps de transport-voyage effectué à l'extérieur des zones décrites à l'article 14.2 n'est pas rémunéré lorsque le domicile de l'assistant réalisateur est situé à moins de trente (30) kilomètres de l'endroit où les services de l'assistant réalisateur sont rendus.

14.5 Temps transport-voyage lorsque l'hébergement est fourni

Lorsque la production est enregistrée en dehors des zones décrites à l'article 14.2 et que le producteur fournit l'hébergement, un seul aller-retour est rémunéré en temps transport-voyage.

14.6 Temps transport-voyage entre deux (2) lieux d'hébergement

Le temps de déplacement entre deux (2) lieux d'hébergement est rémunéré en temps transport-voyage.

14.7 Temps transport-voyage rémunéré au THB et calcul de la durée

Lorsque l'assistant réalisateur doit rendre des services à l'extérieur des zones décrites aux articles 14.2, 14.3 et 14.4, le temps transport-voyage est rémunéré au THB sans occasionner de temps supplémentaire et de pénalités.

Le temps transport-voyage est établi en consultant l'application Google Maps et en utilisant le temps de parcours normal du plus court itinéraire proposé entre le point de référence de la zone pertinente et la destination, minoré du nombre de trente (30) kilomètres.

Si l'assistant réalisateur effectue un déplacement en avion, le temps transport-voyage est équivalent au temps passé en vol et en transit, majoré de deux (2) heures. Nonobstant ce qui précède, pour les trajets effectués en avion, il est convenu qu'un trajet aller-retour Québec-Toronto implique six (6) heures de temps transport-voyage, qu'un aller-retour Montréal-Toronto implique quatre (4) heures et qu'un aller-retour Montréal-Québec implique trois (3) heures.

Il est également convenu que, pour les autres trajets effectués en avion, le maximum de temps reconnu à titre de temps de transport-voyage est de dix (10) heures par jour, quelle que soit la durée en vol et en transit.

14.8 Temps transport-voyage et services

Lorsque, dans une même journée, l'assistant réalisateur rend à la fois des services et consacre du temps au temps-transport, le temps transport-voyage peut être compris dans le MHG négocié pour cette journée, jusqu'à concurrence des heures comprises dans le MHG négocié.

Si un assistant réalisateur est appelé à faire plus de quatre (4) heures de temps transport-voyage au cours d'une journée, ses services ne peuvent pas être retenus par le biais d'un MHG 10. Si la durée du temps transport-voyage est de plus de six (6) heures, les services de l'assistant réalisateur peuvent uniquement être retenus par le biais d'un MHG 4 ou d'un MHG 5, et ce, seulement si les circonstances le permettent en vertu des articles 12.9 et 12.10 de la présente entente collective. Dans l'un ou l'autre des deux cas mentionnés ci-avant, lorsque la durée du temps transport-voyage et de la prestation effective de services excède douze (12) heures, les heures excédentaires sont réputées avoir été consacrées à la prestation de services et elles sont sujettes à une pénalité d'une valeur équivalente à 50% du THB.

Dans le cas d'un forfait quotidien, le temps transport-voyage peut être compris dans le forfait quotidien négocié, mais :

a) La durée totale de la journée de l'assistant réalisateur (comprenant à la fois le temps œuvré et le temps transport-voyage) ne peut excéder seize (16) heures ; et

b) si la durée totale de la journée de l'assistant réalisateur (comprenant à la fois le temps œuvré et le temps transport-voyage) excède quatorze (14) heures, les heures excédentaires sont réputées avoir été consacrées à la prestation de service et sont majorées d'un quart (1/4) du FQB pour toute heure ou portion d'heure subséquentes.

L'assistant réalisateur chargé de veiller à la saine manutention d'équipements dans le cadre d'un déplacement est considéré comme étant au travail pour la période où il consacre l'essentiel de son attention à cette responsabilité, étant compris que le MHG de l'assistant réalisateur peut être soumis aux conditions particulières de l'alinéa qui suit.

Le MHG de l'assistant réalisateur dont les services sont retenus afin :

a) de veiller à la saine manutention d'équipements peut être scindé en divers blocs entrecoupés de période de temps transport-voyage.

b) de participer à un documentaire, un magazine dont l'objet comprend notamment un voyage nécessitant un séjour et l'hébergement de l'assistant réalisateur à l'extérieur du Québec ou dans l'une ou l'autre des régions administratives mentionnées ci-après, voyage auquel l'assistant réalisateur participe, peut être scindé en divers blocs entrecoupés de période de temps transport-voyage et ce, afin de permettre l'enregistrement de séquences relatives à la fois au départ, à l'arrivée et, le cas échéant, au déplacement lui-même.

   Seuls les MHG des jours consacrés au déplacement peuvent être scindés conformément au présent alinéa, et ce, seulement dans la mesure nécessaire pour permettre le (ou les) enregistrement(s).

Les régions administratives auxquelles l'alinéa précédent réfère sont les suivantes : Bas-Saint-Laurent, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec, Gaspésie-Lac-St-Jean.

14.9 Transport hors zone

Lorsque l'assistant réalisateur est convoqué à un lieu situé à l'extérieur des zones décrites aux articles 14.2 à 14.4 de la présente entente collective, le producteur doit lui offrir le transport selon un mode n'exigeant pas que l'assistant réalisateur utilise son propre véhicule (par exemple, une navette, un service de covoiturage, etc.).

À cette fin, le producteur peut notamment offrir les services d'une navette aux assistants réalisateurs afin de les amener au lieu de convocation et de les en ramener. Dans ce cas, il indique aux assistants réalisateurs, par écrit et au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, l'horaire de la navette et le ou les endroit(s) où elle peut être prise.

Dans tous les cas, le producteur doit veiller à ce que l'assistant réalisateur soit informé du mode de transport qui lui est offert et des modalités à suivre pour en bénéficier, et ce, au plus tard lors de la transmission de la feuille de service du jour concerné. L'assistant réalisateur qui ne souhaite pas utiliser le mode de transport offert par le producteur doit l'aviser dans les meilleurs délais. Le cas échéant, il doit également aviser la personne qui avait été désignée pour lui offrir un service de covoiturage.

Transport-travail

14.10 Temps transport-travail

Au début et à la fin d'une prestation de services, le temps de transport-travail s'établit entre le bureau de production ou le lieu de prise en charge d'un véhicule de production et le lieu d'enregistrement ou, selon le cas, le lieu de convocation ayant fait l'objet d'une entente entre le producteur et l'assistant réalisateur. Le producteur doit indiquer à l'assistant réalisateur l'heure et le lieu où le véhicule de production doit être pris en charge. Est aussi rémunéré, tout le temps consacré à conduire un véhicule de production à la demande du producteur.

En sus de ce qui précède, l'assistant réalisateur qui, à la fin de sa journée, n'a pas à ramener un véhicule de production à son lieu de prise en charge a droit à une rémunération calculée conformément à l'article 14.7 (c.-à-d. en temps transport-voyage), et ce, pour tout le temps requis pour revenir à l'endroit où il a

pris en charge un véhicule de production au début de sa journée de travail, y incluant le temps consacré au retour à l'intérieur de l'une des zones prévues à l'article 14.2.

Finalement, dans le cas d'un assistant réalisateur qui est autorisé par le producteur à conserver la charge d'un véhicule de production entre deux (2) ou plusieurs journées, le temps de transport-travail pour les déplacements que l'assistant réalisateur débute ou termine en ayant toujours la charge du véhicule n'est rémunéré qu'entre :

a) le premier endroit où l'assistant réalisateur doit récupérer une personne et/ou un équipement (ou, en l'absence d'un tel endroit, la résidence de l'assistant réalisateur) et le lieu d'enregistrement ; ou, selon le cas

b) le lieu d'enregistrement et le dernier endroit où l'assistant réalisateur doit déposer une personne et/ou un équipement (ou, en l'absence d'un tel endroit, la résidence de l'assistant réalisateur).

Si le lieu identifié en vertu des sous-alinéas (a) et (b) de l'alinéa précédent n'est pas la résidence de l'assistant réalisateur et est situé à plus de trente (30) kilomètres de celle-ci, le temps de l'assistant réalisateur est rémunéré à compter de cette limite de trente (30) kilomètres.

14.11 Limites à la conduite

Le producteur ne peut en aucun cas imposer à l'assistant réalisateur de conduire un véhicule au-delà des limites permises par le *Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2, la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, RLRQ c P-30.3, et les règlements en découlant. Sauf s'il a obtenu les autorisations requises, il ne peut pas non plus exiger qu'il conduise un véhicule ne respectant pas les normes établies par le *Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2.

14.12 Temps transport-travail rémunéré au THA

Le temps de transport-travail est rémunéré au THA.

Lorsque, dans une même journée, l'assistant réalisateur rend à la fois des services et consacre du temps au temps transport-travail, celui-ci peut être compris dans le MHG ou le forfait négocié pour cette journée, jusqu'à concurrence des heures comprises dans le MHG ou le forfait.

Les services de l'assistant réalisateur peuvent également être retenus, pour une journée donnée, uniquement aux fins d'effectuer du temps de transport-travail. Dans un tel cas, le producteur peut rémunérer l'assistant réalisateur sur une base strictement horaire (i.e. sans MHG), et ce, tant et aussi longtemps qu'il s'assure de retenir les services de l'assistant réalisateur pour au moins trois (3) heures durant la journée.

14.13 Frais assumés par le producteur

Le producteur assume tous les frais d'essence, de stationnement et d'entretien du véhicule de production. Il les rembourse sur présentation des pièces justificatives.

14.14 Utilisation du véhicule personnel

Le producteur qui demande à l'assistant réalisateur de se déplacer ou d'utiliser un véhicule personnel aux fins de la production lui verse une indemnité et lui rembourse, le cas échéant, les frais de stationnement.

La valeur de l'indemnité versée à l'assistant réalisateur est équivalente à celle annoncée par l'Agence du Revenu du Canada à titre de taux d'allocation pour frais automobile (pour les 5000 premiers kilomètres parcourus) le 1er mars de chaque année, étant compris que ce taux n'entre toutefois en vigueur que le 1er avril suivant aux fins de la présente entente collective.

Au moment de la signature de la présente, ce taux est de 0,72 $ par kilomètre.

14.15 Permis de conduire

L'assistant réalisateur à qui le producteur confie la responsabilité d'un véhicule de production doit détenir un permis de conduire valide au moment de son engagement. Il doit aviser le producteur sans délai si son permis est suspendu, annulé ou autrement modifié d'une façon qui affecte le droit de conduire le véhicule qui lui est confié.

Chapitre 15 Frais de séjour

Allocations de repas

15.1 Situations requérant le paiement d'une allocation de repas

Lorsque les services de l'assistant réalisateur sont requis à l'extérieur des zones décrites aux articles 14.2 et 14.4 de la présente entente collective, le producteur fournit les repas ou verse les allocations de repas pour tous les repas qui ont lieu alors que l'assistant réalisateur est hors zone.

À l'inverse, sauf dans le cas où le producteur décide de verser une allocation de repas plutôt que d'offrir un repas selon l'horaire 6-6, le producteur n'assume aucune allocation de repas lorsque la prestation de service de l'assistant réalisateur s'effectue à l'intérieur de l'une des zones décrites aux articles 14.2 ou 14.4 de la présente entente collective.

Aux fins de l'application du présent article, le producteur ne peut opter pour le paiement d'une allocation de repas (plutôt que de fournir un repas) aux assistants réalisateurs œuvrant en vertu d'un horaire 6-6 que si un restaurant offrant des repas de qualité standards et offrant une certaine variété se trouvent à une distance raisonnable du plateau, la période de repas concernée ne survient pas entre 22h et 6h et le producteur veille à ce que la période de repas octroyée à l'assistant réalisateur lui permette de bénéficier d'au moins (1) heure dans le restaurant en sus du temps requis pour s'y rendre.

15.2 Allocation en l'absence d'un repas

Si le producteur ne fournit pas un repas à un assistant réalisateur durant l'une ou l'autre des périodes de repas octroyées conformément au Chapitre 12, il doit verser une allocation à l'assistant réalisateur, selon le barème qui suit :

- Petit déjeuner 12,50 $
- Dîner 22,50 $
- Souper 32,00 $

Ces montants sont remis aux assistants réalisateurs au plus tard à leur arrivée sur le plateau.

Malgré ce qui précède, dans les cas prévus aux articles 12.38, 12.40, 12.42 et 12.43, le producteur ne peut substituer une allocation au repas et doit obligatoirement fournir le repas à l'assistant réalisateur.

15.3 Services à l'étranger

Dans le cas où l'assistant réalisateur est appelé à rendre des services à l'extérieur de l'Ontario, du Québec ou des provinces « Maritimes », les allocations prévues à l'article 15.2 de la présente entente sont majorées à 17$, 27$ et 38$ respectivement. Il en va de même lorsque l'assistant réalisateur est appelé à rendre des services dans la région administrative du Nord-du-Québec.

15.4 Repas à l'extérieur des zones ou lors d'un déplacement

Lorsque le producteur doit, conformément à la présente entente, héberger l'assistant réalisateur et que ce dernier doit séjourner à l'extérieur des zones décrites aux articles 14.2 et 14.4 de la présente entente aux fins de la production, le producteur doit lui fournir quotidiennement un petit déjeuner, un dîner et un souper ou lui verser les allocations de repas correspondantes, et ce, qu'une prestation de services soit

fournie ou pas. Il en va de même lorsque le producteur doit offrir l'hébergement à l'assistant réalisateur en vertu de l'article 15.7 de la présente entente collective.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la journée où l'assistant réalisateur arrive à l'endroit où il séjournera ou à celle où il quitte ledit endroit. Cependant, lors d'une telle journée, le producteur doit fournir à l'assistant réalisateur les repas (ou lui verser une allocation de repas correspondante) survenant usuellement après son départ (dans le cas de la première journée) ou avant son arrivée (dans le cas de la dernière journée).

15.5 Long séjour à l'extérieur des zones

Lorsque l'assistant réalisateur doit séjourner à l'extérieur des zones décrites aux articles 14.2 et 14.4 durant quinze (15) jours consécutifs ou plus aux fins de sa prestation de services, il reçoit, à compter de la seizième (16e) journée, une allocation de trente dollars (30$) par semaine ou partie de semaine.

Hébergement

15.6 Normes d'hébergement

Si les exigences de la production nécessitent l'hébergement de l'assistant réalisateur, le producteur fait les réservations et paye un lieu d'hébergement pour l'assistant réalisateur.

L'assistant réalisateur doit normalement bénéficier d'une chambre en occupation simple disposant d'une salle de bain individuelle. Si la production est enregistrée dans un contexte où il n'est pas possible de réserver un lieu d'hébergement permettant l'hébergement de l'assistant réalisateur en occupation simple disposant d'une salle de bain individuelle, le producteur doit l'indiquer au préalable à l'assistant réalisateur concerné et ce, au plus tard la veille de la première journée concernée.

15.7 Hébergement lors d'une prestation de plus de 15h30

Dans le cas où la prestation de services dépasse quinze heures trente (15h30), incluant le temps-transport et les repas, le producteur doit offrir l'hébergement à l'assistant réalisateur la nuit précédant ou suivant cette journée, sauf si celui-ci réside à moins de trente (30) km de l'endroit où les services de l'assistant réalisateur sont rendus et que le producteur lui offre un transport pour retourner à sa résidence.

15.8 Paiement de l'indemnité sur une base hebdomadaire

Le producteur peut, à l'occasion d'un enregistrement d'une durée de vingt et un (21) jours et plus, payer les allocations prévues au présent chapitre au début de chaque semaine d'enregistrement.

15.9 Séjour hors Canada-Permis et visas

Dans le cas où l'assistant réalisateur est appelé à travailler à l'extérieur du Canada, le producteur doit s'assurer de faire les démarches pour obtenir les permis et visas de travail requis par le pays où l'assistant réalisateur doit se rendre et de les renouveler, le cas échéant.

L'assistant réalisateur s'engage à collaborer avec le producteur pour toutes demandes relatives au premier paragraphe.

Chapitre 16 Rémunération

16.1 Rémunération déterminée à la conclusion du contrat

Le THB ou le FQB d'un assistant réalisateur est déterminé par le producteur et l'assistant réalisateur lors de la conclusion du contrat d'engagement.

16.2 Minimums applicables

Le THB ou, le cas échéant, le FQB ne peut être inférieur aux minimums prévus à l'Annexe H, lesquels s'appliquent en fonction de la hauteur du budget de production.

Il est cependant convenu que, même si le budget de la production sur laquelle il œuvre est supérieur ou égal à 175,000$, le THM de l'assistant réalisateur œuvrant sur un documentaire est établi en référant à la grille applicable aux productions disposant d'un budget de 100,000$ à 175,000$. Malgré ce qui précède, si la majorité des journées d'enregistrement tenues aux fins d'un documentaire sont consacrées à des « reconstitutions dramatiques », la grille applicable est établie en utilisant le budget réel de la production.

16.3 Fiche de rémunération

Le producteur verse la rémunération de l'assistant réalisateur à intervalles réguliers ne dépassant pas quinze (15) jours de calendrier.

La fiche de rémunération doit inclure les renseignements suivants :

- le numéro d'assurance sociale de l'assistant réalisateur, lorsque la loi le permet
- le nom et l'adresse de l'assistant réalisateur
- le nom de la maison de production, son adresse et ses numéros de téléphone
- le titre de la production
- la fonction occupée
- le temps œuvré
- la rémunération totale
- les déductions (individuelles)
- la rémunération nette
- l'indemnité afférente au congé annuel, le cas échéant
- les avantages sociaux

Cette fiche de rémunération est indépendante du paiement, mais doit être transmise, au plus tard, au moment du paiement de la rémunération.

Si l'assistant réalisateur en fait la demande au producteur, la fiche de rémunération doit être ventilée production par production.

Chapitre 17 Dépôt en garantie

17.1 Dépôt en garantie pour les permissionnaires et les stagiaires

Tout producteur permissionnaire ou stagiaire de l'AQPM, de même que tout producteur non-membre de l'AQPM ayant signé une lettre d'adhésion à l'entente collective doit, avant le début de l'enregistrement, verser à la Guilde un dépôt en garantie, par chèque certifié établi au nom de la Guilde en fidéicommis, pour un montant équivalent au plus élevé de :

a) 10% de la rémunération garantie par les contrats d'engagement pour tous les assistants réalisateurs dont les services sont retenus pour cette production et de toutes les retenues et contributions prévues à la présente entente ; ou

b) la rémunération hebdomadaire ou bihebdomadaire (selon l'intervalle de paiements choisis par le producteur en vertu de l'article 16.3 de l'entente collective) de tous les assistants réalisateurs dont les services sont retenus pour cette production, calculée en fonction des contrats d'engagements et majorée de toutes les retenues et contributions prévues à la présente.

17.2 Dépôt en garantie en cas de défaut antérieur

Si un producteur a déjà été trouvé en défaut de verser des montants dus aux assistants réalisateurs ou à la Guilde à titre de rémunération ou de contributions et cotisations prévues à l'entente collective dans les deux dernières années ou, lors de sa dernière production, si celle-ci est antérieure aux deux dernières années, la Guilde peut exiger de ce producteur de verser un dépôt en garantie pour un montant équivalent au moins élevé de 20% de la valeur des contrats d'engagement, ou de quatre (4) semaines de la rémunération brute de tous les assistants réalisateurs dont les services sont retenus pour cette production, incluant toutes les contributions prévues à l'entente collective.

17.3 Forme du dépôt en garantie

Le dépôt en garantie prévu peut prendre la forme d'une lettre de garantie irrévocable d'une institution bancaire ou financière canadienne reconnue, du choix du producteur.

17.4 Services avant la réception du dépôt en garantie

Aucun assistant réalisateur n'est tenu d'honorer son contrat d'engagement tant que le dépôt en garantie requis en vertu des articles 17.1 et 17.2 n'a pas été reçu par la Guilde.

17.5 Fin du dépôt en garantie

Le dépôt en garantie prend fin lorsque toutes les obligations financières du producteur à l'égard des assistants réalisateurs et la Guilde sont satisfaites.

17.6 Retenue du dépôt lors du grief

En cas de grief entre la Guilde et le producteur, la Guilde retiendra du dépôt en garantie à la fin de la production un montant équivalent à celui qu'il réclame. Cependant, ce montant ne pourra en aucun cas être supérieur aux sommes dues aux assistants réalisateurs et à la Guilde.

17.7 Remise du dépôt

La Guilde doit libérer et/ou retourner le dépôt en garantie au producteur :

- quinze (15) jours après que le producteur ait rencontré toutes ses obligations financières envers la Guilde et les assistants réalisateurs ;

  ou au plus tard

- en cas de grief, quinze (15) jours suivants soit son retrait ou la détermination finale par l'arbitre.

À défaut, la Guilde doit payer au producteur un intérêt simple au taux établi selon l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002) à compter du 7e jour suivant l'échéance prévue.

17.8 Difficultés financières et interruption de paiements

Lorsque le producteur est en défaut de payer la rémunération due à l'assistant réalisateur ou ses contributions pour une période d'une durée équivalente à une période de paie, l'assistant réalisateur peut refuser de rendre des services jusqu'à ce que le défaut soit corrigé. Ceci ne libère pas le producteur de payer la rémunération totale garantie.

Dans ce cas, la Guilde peut utiliser le dépôt en garantie pour payer les assistants réalisateurs. Le producteur doit redéposer la garantie prévue aux articles 17.1 ou 17.2 et payer les sommes en défaut avant de demander aux assistants réalisateurs de retourner au travail.

17.9 Contrat de l'assistant réalisateur protégé

Le producteur ne peut invoquer à l'encontre d'un assistant réalisateur à titre de motif de résiliation ou autrement le fait que l'assistant réalisateur refuse ou a refusé de rendre des services suivant les dispositions des articles 17.4 et 17.8. Ce refus ne peut d'aucune façon être invoqué comme un refus par l'assistant réalisateur de remplir sa prestation de services et le producteur ne peut réclamer aucun dommage contre l'assistant réalisateur ou la Guilde par suite de ce refus.

17.10 Intérêts sur le dépôt

Sous réserve de ce qui suit, tous les intérêts découlant du dépôt en garantie appartiennent au producteur.

Toutefois, pour l'application de l'article 17.8, la Guilde peut également utiliser les intérêts sur les sommes détenues en garantie pour opérer compensation et ce, jusqu'à concurrence du montant dû, liquide et exigible.

Chapitre 18 Avis

18.1 Mode de transmission des avis

À moins de stipulation contraire, tous les avis prévus dans la présente entente collective sont acheminés par poste certifiée, par courriel ou par messager, à l'adresse de l'assistant réalisateur ou du producteur indiqué sur le contrat d'engagement ou, le cas échéant, à l'adresse de l'AQPM ou de la Guilde. Dans tous les cas, l'expéditeur doit obtenir et conserver une preuve de la date de réception de l'avis et garder une copie de l'avis pour une période d'au moins un (1) an. Il doit en outre permettre sa consultation par l'autre partie lorsque celle-ci le demande.

18.2 Computation des délais

La computation des délais est calculée à partir du cachet de la poste certifiée ou de la date de réception. Le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

18.3 Avis réputé reçu

Tout avis ou autre document envoyé conformément à l'entente collective est présumé reçu par son destinataire le jour même de son envoi par courriel.

Chapitre 19 Prise d’effet et durée de l’entente collective

19.1 Durée de l’entente

La présente entente collective entre en vigueur le 4 janvier 2026 et demeure en vigueur jusqu'au 30 novembre 2027.

19.2 Période transitoire

Malgré les dispositions de l’article 19.1, une production dont les prestations de services des assistants réalisateurs ont débuté avant le 4 janvier 2026 demeure régie par l’entente collective AQTIS-AQPM 2015-2018. Dans tous les cas, le THB ou le FQB prévu à de tels contrats doit cependant être majoré, à partir du 5 avril 2026, afin d’être minimalement équivalent au THM ou au FQM applicable en vertu de la présente entente.

19.3 Avis de négociation

L'une ou l'autre des parties peut donner avis à l'autre de son intention de débuter la négociation d'une nouvelle entente collective dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de la présente.

19.4 Maintien des effets de l’entente

À la date de son expiration, la présente entente collective se renouvelle de jour en jour tant et aussi longtemps qu'une nouvelle entente n'est pas signée ou que l'une ou l'autre des parties ne s'est pas prévalue de l'exercice de son droit de grève ou de contre-grève (lock-out).

19.5 Annexes et lettres d’entente

Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la présente entente collective.

19.6 Séparabilité

La présente entente collective n'est pas invalidée par la nullité d'une ou plusieurs de ses clauses.

Signatures

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE 18 DÉCEMBRE 2025.

Pour l'AQPM

Josette D. Normandeau
Présidente du Conseil d'administration

Hélène Messier
Présidente-Directrice générale

Geneviève Leduc
Directrice des relations de travail et des affaires juridiques

Pour la Guilde

Michèle Laliberté
Présidente du Conseil d'administration

Chantal Barrette
Directrice générale

Annexe A : Lettre d'adhésion à l'entente collective AQPM-GCR 2025-2027 (Télévision)

ATTENDU que le producteur, _____ [nom de la maison de production] (le « **Producteur** »), n'est pas membre de l'Association québécoise de la production médiatique (l'« **AQPM** »);

ATTENDU que le Producteur souhaite établir les conditions d'engagement des assistants réalisateurs dont il retient les services aux fins de la production intitulée _____ [nom de la production] (la « **Production** ») conformément aux dispositions minimales de l'entente collective 2024-2027 intervenue entre le Guilde canadienne des réalisateurs.trices – Conseil du Québec (la « **Guilde** ») et l'AQPM eu égard aux productions cinématographiques (l' « **Entente collective** ») ou à un texte reprenant substantiellement lesdites dispositions;

ATTENDU les articles 2.32, 3.5 et l'Annexe A de l'Entente collective ;

LE PRODUCTEUR DÉCLARE DE CE QUI SUIT :

1. Dans le cadre de la Production, le Producteur s'engage à respecter les dispositions de l'Entente collective, telles qu'elles peuvent avoir été amendées, le cas échéant, par entente intervenue entre le Producteur et la Guilde ;

2. Le Producteur s'engage à verser à l'AQPM, à titre de frais d'utilisation, un montant équivalant à 1.5% de la rémunération totale des assistants réalisateurs dont les services seront retenus aux fins de la Production, telle qu'établie en fonction du budget en vigueur au moment du versement et accepté, le cas échéant, par le garant de bonne fin ou par les partenaires financiers du Producteur ;

3. Le versement des frais d'utilisation susmentionnés doit être effectué par chèque certifié ou traite bancaire au moment de la signature de la présente lettre d'adhésion ;

4. Le Producteur comprend et accepte que la présente lettre d'adhésion n'a pas pour effet de lui conférer, de quelque façon que ce soit, un titre de « membre » de l'AQPM ;

5. Le Producteur comprend et accepte en outre que la présente lettre d'adhésion n'a d'effet qu'eu égard à la Production et aux contrats d'engagement qu'il signe avec des assistants réalisateurs aux fins de cette dernière ;

6. La lettre d'adhésion dûment signée et le chèque certifié (ou la traite bancaire) doivent être transmis à l'AQPM préalablement à la signature d'un ou plusieurs contrats d'engagement et une copie de la lettre d'adhésion doit être acheminée à la Guilde.

SIGNÉ À_____, ce_____

PAR : _____
[représentant dûment autorisé]

Coordonnées du Producteur : _____
[#, rue]

_____
[ville, province, code postal]

(____) _____ / (____) _____
[# de téléphone] [# de télécopieur]

_____
[adresse courriel]

Frais d'utilisation :

A : _____$
[rémunération totale des assistants réalisateurs, telle que budgétée]

B : _____$
[frais d'utilisation : A x 0.015]

C : _____$
[TPS #R106731375 : B x 0.05]

D : _____$
[TVQ : #1006095689 : (B + C) x 0.095]

E : _____$
[versement total joint à la lettre d'adhésion: B + C + D]

Annexe B : Feuille de temps et de calcul

AQPM

GCR DGC
QUÉBEC

Feuille de temps - Partie A (déclaration de la durée des services rendus)

Nom de la Production	Nom de l'Assistant réalisateur
Nom du Producteur	Fonction
Nom de la personne complétant la feuille	# de contrat de l'Assistant réalisateur

Période couverte			
Du		au	

Date	Fériié		Début général	Bris de plateau	Horaire des repas	MHG ou TQB	HHP (# d'hrs)
Heure de départ	Heure de début	Premier repas	Heure de reprise	Deuxième repas	Heure de reprise	Heure de fin	# d'heures travaillées
# de repas payés	Allocations (S)	Prime de nuit (# d'hrs)		TTI ou TTV (aller)	TTV (retour)	Initiales Producteur	Initiales Ass. réal.

Date	Fériié		Début général	Bris de plateau	Horaire des repas	MHG ou TQB	HHP (# d'hrs)
Heure de départ	Heure de début	Premier repas	Heure de reprise	Deuxième repas	Heure de reprise	Heure de fin	# d'heures travaillées
# de repas payés	Allocations (S)	Prime de nuit (# d'hrs)		TTI ou TTV (aller)	TTV (retour)	Initiales Producteur	Initiales Ass. réal.

Date	Fériié		Début général	Bris de plateau	Horaire des repas	MHG ou TQB	HHP (# d'hrs)
Heure de départ	Heure de début	Premier repas	Heure de reprise	Deuxième repas	Heure de reprise	Heure de fin	# d'heures travaillées
# de repas payés	Allocations (S)	Prime de nuit (# d'hrs)		TTI ou TTV (aller)	TTV (retour)	Initiales Producteur	Initiales Ass. réal.

Date	Fériié		Début général	Bris de plateau	Horaire des repas	MHG ou TQB	HHP (# d'hrs)
Heure de départ	Heure de début	Premier repas	Heure de reprise	Deuxième repas	Heure de reprise	Heure de fin	# d'heures travaillées
# de repas payés	Allocations (S)	Prime de nuit (# d'hrs)		TTI ou TTV (aller)	TTV (retour)	Initiales Producteur	Initiales Ass. réal.

Date	Fériié		Début général	Bris de plateau	Horaire des repas	MHG ou TQB	HHP (# d'hrs)
Heure de départ	Heure de début	Premier repas	Heure de reprise	Deuxième repas	Heure de reprise	Heure de fin	# d'heures travaillées
# de repas payés	Allocations (S)	Prime de nuit (# d'hrs)		TTI ou TTV (aller)	TTV (retour)	Initiales Producteur	Initiales Ass. réal.

Date	Fériié		Début général	Bris de plateau	Horaire des repas	MHG ou TQB	HHP (# d'hrs)
Heure de départ	Heure de début	Premier repas	Heure de reprise	Deuxième repas	Heure de reprise	Heure de fin	# d'heures travaillées
# de repas payés	Allocations (S)	Prime de nuit (# d'hrs)		TTI ou TTV (aller)	TTV (retour)	Initiales Producteur	Initiales Ass. réal.

Date	Fériié		Début général	Bris de plateau	Horaire des repas	MHG ou TQB	HHP (# d'hrs)
Heure de départ	Heure de début	Premier repas	Heure de reprise	Deuxième repas	Heure de reprise	Heure de fin	# d'heures travaillées
# de repas payés	Allocations (S)	Prime de nuit (# d'hrs)		TTI ou TTV (aller)	TTV (retour)	Initiales Producteur	Initiales Ass. réal.

Une fois initialiée par l'Assistant réalisateur, la déclaration ne peut plus être modifiée sans le consentement écrit du Producteur et de l'Assistant réalisateur.

La déclaration de la durée des services rendus doit être complétée quotidiennement ou hebdomadairement par le Producteur.

Elle doit refléter la durée réelle de la prestation de services de l'Assistant réalisateur.

Une fois complétée, deux (2) copies doivent être initialées par le Producteur et l'Assistant réalisateur.

Une fois initialiée par l'Assistant réalisateur, la déclaration ne peut plus être modifiée sans le consentement écrit du Producteur et de l'Assistant réalisateur.

Une copie de la déclaration initialée doit être remise immédiatement à l'Assistant réalisateur et l'autre doit être conservée par le Producteur, et ce, pour une période d'au moins six (6) mois après la fin de l'enregistrement.

Il n'est pas nécessaire de transmettre une copie de la déclaration à la Guilde ou à l'AQPM, mais les informations contenues à la déclaration doivent être fidèlement reproduites par le Producteur dans la feuille de calcul (Feuille de temps - Partie B)

[suite du recto]

Feuille de calcul

Nom de la Production	Nom de l'Assistant réalisateur	Fonction		
Nom du Producteur	Nom de la personne complétant la feuille	# du Contrat de Réalisateur	Période couverte: Du	au

Date	Initiales de l'Ass. réal.	Début général	Fin de journée	Horaire des repas		HMP	MHQ ou FQB			Ge ou Te		TTT		Allocations	
										Férié		AM		Déjeuner	
Départ				Repas et assoir avant		THB x 1	THB x 1.5	THB x 2	THB x 3	50%		PM		Collation	
Début						FQB 1/14		FQB 1/7	FQB 3/14	100%				Toilette	
1er repas		Durée		Période 1er repas						100% TMA		TTV		Autres	
Reprise		Durée								200%		AM			
2e repas		Durée		Période 2e repas						Prime		PM			
Reprise		Durée								Nuit					
Fin		Durée		1er repas (Période 5-7) 2e ass. réal.								# de repas payés			
		Total													

Date	Initiales de l'Ass. réal.	Début général	Fin de journée	Horaire des repas		HMP	MHQ ou FQB			Ge ou Te		TTT		Allocations	
										Férié		AM		Déjeuner	
Départ				Repas et assoir avant		THB x 1	THB x 1.5	THB x 2	THB x 3	50%		PM		Collation	
Début						FQB 1/14		FQB 1/7	FQB 3/14	100%				Toilette	
1er repas		Durée		Période 1er repas						100% TMA		TTV		Autres	
Reprise		Durée								200%		AM			
2e repas		Durée		Période 2e repas						Prime		PM			
Reprise		Durée								Nuit					
Fin		Durée		1er repas (Période 5-7) 2e ass. réal.								# de repas payés			
		Total													

Date	Initiales de l'Ass. réal.	Début général	Fin de journée	Horaire des repas		HMP	MHQ ou FQB			Ge ou Te		TTT		Allocations	
										Férié		AM		Déjeuner	
Départ				Repas et assoir avant		THB x 1	THB x 1.5	THB x 2	THB x 3	50%		PM		Collation	
Début						FQB 1/14		FQB 1/7	FQB 3/14	100%				Toilette	
1er repas		Durée		Période 1er repas						100% TMA		TTV		Autres	
Reprise		Durée								200%		AM			
2e repas		Durée		Période 2e repas						Prime		PM			
Reprise		Durée								Nuit					
Fin		Durée		1er repas (Période 5-7) 2e ass. réal.								# de repas payés			
		Total													

Date	Initiales de l'Ass. réal.	Début général	Fin de journée	Horaire des repas		HMP	MHQ ou FQB			Ge ou Te		TTT		Allocations	
										Férié		AM		Déjeuner	
Départ				Repas et assoir avant		THB x 1	THB x 1.5	THB x 2	THB x 3	50%		PM		Collation	
Début						FQB 1/14		FQB 1/7	FQB 3/14	100%				Toilette	
1er repas		Durée		Période 1er repas						100% TMA		TTV		Autres	
Reprise		Durée								200%		AM			
2e repas		Durée		Période 2e repas						Prime		PM			
Reprise		Durée								Nuit					
Fin		Durée		1er repas (Période 5-7) 2e ass. réal.								# de repas payés			
		Total													

Date	Initiales de l'Ass. réal.	Début général	Fin de journée	Horaire des repas		HMP	MHQ ou FQB			Ge ou Te		TTT		Allocations	
										Férié		AM		Déjeuner	
Départ				Repas et assoir avant		THB x 1	THB x 1.5	THB x 2	THB x 3	50%		PM		Collation	
Début						FQB 1/14		FQB 1/7	FQB 3/14	100%				Toilette	
1er repas		Durée		Période 1er repas						100% TMA		TTV		Autres	
Reprise		Durée								200%		AM			
2e repas		Durée		Période 2e repas						Prime		PM			
Reprise		Durée								Nuit					
Fin		Durée		1er repas (Période 5-7) 2e ass. réal.								# de repas payés			
		Total													

Date	Initiales de l'Ass. réal.	Début général	Fin de journée	Horaire des repas		HMP	MHQ ou FQB			Ge ou Te		TTT		Allocations	
										Férié		AM		Déjeuner	
Départ				Repas et assoir avant		THB x 1	THB x 1.5	THB x 2	THB x 3	50%		PM		Collation	
Début						FQB 1/14		FQB 1/7	FQB 3/14	100%				Toilette	
1er repas		Durée		Période 1er repas						100% TMA		TTV		Autres	
Reprise		Durée								200%		AM			
2e repas		Durée		Période 2e repas						Prime		PM			
Reprise		Durée								Nuit					
Fin		Durée		1er repas (Période 5-7) 2e ass. réal.								# de repas payés			
		Total													

Date	Initiales de l'Ass. réal.	Début général	Fin de journée	Horaire des repas		HMP	MHQ ou FQB			Ge ou Te		TTT		Allocations	
										Férié		AM		Déjeuner	
Départ				Repas et assoir avant		THB x 1	THB x 1.5	THB x 2	THB x 3	50%		PM		Collation	
Début						FQB 1/14		FQB 1/7	FQB 3/14	100%				Toilette	
1er repas		Durée		Période 1er repas						100% TMA		TTV		Autres	
Reprise		Durée								200%		AM			
2e repas		Durée		Période 2e repas						Prime		PM			
Reprise		Durée								Nuit					
Fin		Durée		1er repas (Période 5-7) 2e ass. réal.								# de repas payés			
		Total													

	Total	THB	THB x 1.5	THB x 2	THB x 3	50%	100%	100% TMA	200%	Nuit		Total		Allocations	
Calculer une base horaire												#		Déjeuner	
												Taux		Collation	
												Total		Toilette	
														Autres	
														Total	

	FQB	FQB 1/14		FQB 1/7	FQB 3/14	50%	100%	Total
Calculer une base forfaitaire								#
								Taux
								Total

Bulletin synoptique	
Nombre d'heures au THB/FQB	
THB/FQB	
Nombre d'heures à un taux majoré	
Rémunération totale	
Indemnité de congé annuel (si l'Ass. réal. est considéré comme un salarié)	
Contributions du Producteur aux assurances	
Contributions du Producteur au REER	
Allocations	
Revenus nets aux fins fiscales	
TPS	
TVQ	
Total à ajouter au bons (le cas échéant)	
Calculation synthèse provisoire	
Permis	
Contributions de l'Assistant réalisateur aux assurances	
Contributions de l'Assistant réalisateur au REER	
Valeur totale des déductions fiscales applicables (si disponible)	
Revenus nets versés à l'Assistant réalisateur (si disponible)	

Les informations utiles aux fins de la feuille de calcul doivent être celles contenues à la déclaration de la durée des services rendus (Feuille de temps - Partie A).

Les informations contenues à la déclaration ne peuvent pas être modifiées sans le consentement de l'ex-Producteur et de l'Assistant réalisateur une fois que la déclaration est signée.

Le Producteur doit faire parvenir à la Guilde une copie de la feuille de calcul lorsqu'il procède au versement des retenues à la Guilde (soit le 15e jour du mois suivant pour l'ensemble de la rémunération du mois précédent). Une copie papier peut être transmise par courrier au bureau de la Guilde, mais le Producteur est plutôt encouragé à systématiquement transmettre une copie électronique de la feuille dûment complétée par courriel (auquel cas, l'envoi d'une copie papier n'est pas requis).

Sauf s'il remet à l'Assistant réalisateur une fiche de rémunération comprenant à tout le moins les informations prévues à l'article 16.8 de l'Entente collective, le Producteur doit remettre une copie de la feuille de calcul à l'Assistant réalisateur au moment où il lui verse sa rémunération.

Annexe C : Formulaire de remise

AQPM

GCR DGC QUÉBEC

FORMULAIRE DE REMISE (ENTENTE TÉLÉVISION)

Titre de production : ____________________

Producteur: ____________________

Pour la période du: __________ au: __________

Nom du responsable: ____________________

de téléphone: ____________________

Adresse courriel: ____________________

ID du mode de paiement: ____________________

Assistant(s) réalisateur						Rémunération	Indemnité de congé annuel	Déductions				Contributions		Remises totales
Nom	Prénom	Statut	Membre	# DGC Québec	# de contrat			Permis*	Cotisation syndicale	Assur. collectives	REER collectif	Assur. collectives	REER collectif	
					Totaux :	0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $

Contribution du producteur auc travaux du Comité national de santé et de sécurité au travail	0,00 $
VALEUR DU MONTANT À VERSER À L'AQPM	**0,00 $**

* Pour les non-membres qui ne résident pas au Canada, la cotisation professionnelle est de 7,5% jusqu'à un maximum de 4000,00$ (art. 6.1)

Annexe D : Informations relatives à une nouvelle production

ATTENDU l'article 6.13 de l'entente collective ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. <u>Champs obligatoires</u>

Les informations devant être minimalement transmises à l'AQPM afin d'obtenir l'émission d'un formulaire en vertu de l'article 7.3 de l'entente collective sont les suivantes :

a) Titre de la production

b) Nom du producteur (c.-à-d. de la maison de production, laquelle peut être une filiale d'un producteur membre de l'AQPM)

c) Le cas échéant, nom du producteur membre de l'AQPM (c.-à-d. la maison-mère) et son statut (c.-à-d. membre, permissionnaire ou adhérent)

d) Nom du représentant du producteur aux fins de la production

e) Numéro de téléphone du représentant du producteur

f) Adresse courriel du représentant du producteur

g) Nom de la personne occupant la fonction de « producteur » aux fins de la production (si connue)

h) Nom de la personne occupant la fonction de « producteur délégué » aux fins de la production (si connue)

i) Nom de la personne occupant la fonction de « directeur de production » aux fins de la production (si connue)

j) Destination principale et d'origine (à savoir « Cinéma », « Télévision » ou « Nouveaux médias »)

k) Nom du (ou des) diffuseurs et/ou distributeurs principaux

l) Hauteur du budget (ou informations permettant de l'établir), à savoir : « non établie – en développement », « Moins de 200,000$ », « De 200,000$ à moins de 450,000$ », « De 450,000$ à moins de 600,000$ », « De 600,000$ à moins de 800,000$ » et « 800,000$ et plus »

m) Type (ou genre) de production (à savoir « documentaire » ou « dramatique »)

n) Nationalité(s) du (ou des) coproducteurs (si applicable)

o) Date anticipée du début de l'enregistrement

2. Champs optionnels

L'AQPM offre également au producteur l'opportunité de lui transmettre les informations suivantes et le producteur peut, s'il le désire, transmettre à l'AQPM lesdites informations :

a) Numéro de téléphone du producteur

b) Numéro de télécopieur du producteur

c) Adresse courriel du producteur

d) Numéro de télécopieur du représentant du producteur

e) Nom de la (des) personne(s) occupant la fonction de « réalisateur » aux fins de la production

f) Nom de la (des) personne(s) occupant la fonction de « directeur de la photographie » aux fins de la production

g) Nom de la (des) personne(s) occupant la fonction de « directeur artistique » aux fins de la production

h) Ville(s) où le tournage aura principalement lieu

i) Date anticipée du début de la préproduction

3. Déclaration du producteur

Lorsqu'il transmet les informations susmentionnées à l'AQPM, un dirigeant du producteur (c.-à-d. un délégué du producteur au sens des statuts et règlements de l'AQPM) doit impérativement attester de la véracité de l'information transmise en vertu du point 1l) en veillant à ce que la déclaration suivante soit dûment complétée dans la déclaration transmise à l'AQPM :

> En cochant cette case, la personne complétant (ou, le cas échéant, amendant) la présente « Déclaration de production » déclare qu'elle a vérifié le budget de production déclaré auprès d'un dirigeant du producteur (c.-à-d. un délégué du producteur au sens des statuts et règlements de l'AQPM), à savoir [case à remplir / nom du délégué], et que ce dernier lui a attesté que ledit budget correspondait au budget de la production, tel qu'établi à la date à laquelle la « Déclaration de production » a été complétée (ou amendée).
>
> Si le budget de production déclaré (tel qu'accepté, le cas échéant, par le garant de bonne fin ou par les partenaires financiers du producteur) change avant le premier jour d'enregistrement, le producteur doit amender la « Déclaration de production » dans les meilleurs délais. Le cas échéant, la véracité de cette information doit également faire l'objet de l'attestation susmentionnée.

Annexe E : Contrat d'engagement type

AQPM CINÉMA TÉLÉVISION WEB

Contrat d'engagement #

GCR DGC QUÉBEC

intervenu entre le Producteur

nom du producteur	# de téléphone	# de télécopieur
nom du représentant	courriel	
adresse	ville	code postal

et l'Assistant réalisateur

nom de l'assistant réalisateur		#CQGCR	le cas échéant, nom de la compagnie fournissant les services		
adresse		ville		code postal	
# de téléphone	courriel			N.A.S.	
date de naissance	#CNESST	statut fiscal	T-2200	#TPS	#TVQ

relativement à la Production

nom de la production		entente applicable	type de production
budget télévision	budget cinéma	grille de cachets minimaux applicable	origine du producteur principal

Modalités du Contrat d'engagement

fonction					THM	FQM
fonction additionnelle			mode d'engagement		horaire (si engagement à la semaine)	
			date de début		date de fin	
THB		# de jours garantis	type de MHG	# de jours garantis	type de MHG	# de jours garantis	type de MHG
# de FQ garantis	taux de FQB	rémunération gré à gré (art. 7.1)		# de jours avec HHP	# d'HHP par jour	rémunération minimum garantie au contra
	/ Jour		/ Jour	Max / prod si app.:		/ Jour	Max / prod si app.:	
allocation cellulaire		allocation ordinateur			allocation tablette		autres allocations

Conditions particulières	

En foi de quoi, les parties ont signé, ce

Signature du représentant du Producteur

Signature de l'Assistant réalisateur

Annexe F : Zone Montréal

https://www.google.com/maps/d/viewer?mid=166S4-gqCAGio0Jb7b5xjUzgBFXCWraI&ll=45.47768312766868%2C-73.5941015&z=10

Annexe G : Zone Québec

https://www.google.com/maps/d/edit?mid=19MhmQSg_dc6XOo5pidlmr5wxcB3kxPw&usp=sharing

Annexe H : Cachets minimaux applicables

	Moins de 200k$/h		De 200k$/h à moins de 450k$/h		De 450k$/h à moins de 600k$/h		De 600k$/h à moins de 800k$/h		800k$/h et plus	
	2025	2026	2025	2026	2025	2026	2025	2026	2025	2026
3e assistant réalisateur (horaire)	Gré à gré		22	22,44	23	23,46	24	24,48	25	25,50
2e assistant réalisateur (horaire)	Gré à gré		28	28,56	29	29,58	30	30,60	31	31,62
2e assistant réalisateur (quotidien)	Gré à gré		336	342,72	348	354,96	360	367,20	372	379,44
1er assistant réalisateur (horaire)	Gré à gré		39	39,78	41	41,82	43	43,86	45	45,90
1er assistant réalisateur (quotidien)	Gré à gré		468	477,36	492	501,84	516	526,32	540	550,80

Lettre d’entente sur la Loi sur les normes du travail

Dans le cadre des négociations entourant le renouvellement de l’entente collective Télévision, les parties ont discuté de diverses questions relatives à la qualification juridique des contrats d’engagement des assistants réalisateurs.

LES PARTIES ONT CONVENU QU’il s’agissait d’une question complexe, que tous les contrats n’avaient pas la même qualification et qu’il n’était pas aisé d’établir une règle générale susceptible de départager les contrats de travail des contrats de service.

LES PARTIES ONT ÉGALEMENT CONVENU QUE, puisque les contrats signés en vertu de l’entente collective sont des contrats à durée déterminée et/ou relatifs à des prestations déterminées et que les conditions minimales d’engagement prévues par les ententes collectives sont, séparément et collectivement, supérieures à celles prévues à la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1 (notamment en ce qui concerne la rémunération horaire minimale), il n’était pas nécessaire de disposer de la question de l’applicabilité de ladite Loi dans le contexte du régime collectif créé par la *Loi sur le statut professionnel des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d’arts et de la scène*, RLRQ c S-32.1.

LES PARTIES ONT FINALEMENT CONVENU QUE les conditions minimales d’engagement prévues par l’entente collective constituent un ensemble intégré, l’intention déclarée des parties étant que l’équilibre de ces ensembles demeure pour toute la durée de l’entente concernée.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 18 JOUR DE DÉCEMBRE 2025, À MONTRÉAL :

POUR LA GUILDE

_____

Michèle Laliberté
Présidente du Conseil d’administration

POUR L’AQPM

_____

Josette D. Normandeau
Présidente du Conseil d’administration

Lettre d'entente sur le harcèlement

Afin de faciliter la compréhension des notions mentionnées à l'article 5.5 de la présente entente collective, l'AQPM et la Guilde indiquent aux producteurs et aux assistants réalisateurs ce qui suit :

Harcèlement psychologique

Le harcèlement psychologique peut se manifester de diverses façons, par exemple :

- Empêcher une personne de s'exprimer – l'interrompre sans cesse, lui interdire de parler aux autres

- Isoler une personne – ne plus lui adresser la parole en public, ne plus lui parler du tout, nier sa présence, l'éloigner, la priver de moyens de communication (téléphone, ordinateur, courrier, etc.), empêcher les autres de lui adresser la parole

- Déconsidérer une personne – répandre des rumeurs à son sujet, la ridiculiser, l'humilier, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, l'injurier ou la harceler sexuellement

- Discréditer une personne – ne plus lui donner de tâches à accomplir, l'obliger à effectuer des tâches dévalorisantes, absurdes ou inférieures à ses compétences, la mettre en échec, lui imputer des fautes professionnelles, la dénigrer devant les autres

- Menacer, agresser une personne – hurler, la bousculer, endommager ses biens

- Déstabiliser la personne – se moquer de ses convictions, de ses goûts, de ses choix politiques, de son orientation sexuelle, de ses points faibles, faire des allusions désobligeantes sans jamais les expliciter, mettre en doute ses capacités de jugement et de décision

Le harcèlement psychologique ne doit pas être confondu avec d'autres types de problématiques susceptibles d'être liées au travail, par exemple, l'exercice légitime d'un droit de gérance ou un conflit de personnalités entre deux individus.

Harcèlement sexuel

La notion de harcèlement sexuel comprend notamment, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Des attentions à connotation sexuelle non désirées (attouchements, pincement, empoignades, frôlements), de nature répétée ou abusive, faites par une personne sachant (ou qui aurait raisonnablement dû savoir) qu'elles étaient non désirées

- La promesse, expresse ou implicite, d'un avantage professionnel si l'on consent à une proposition à connotation sexuelle

- La menace, expresse ou implicite, d'une sanction professionnelle (que ce soit sous la forme d'un geste positif ou d'une perte d'opportunités) si l'on rejette une proposition à connotation sexuelle

- Des gestes ou des remarques à connotation sexuelle pouvant être raisonnablement perçus comme créant un environnement de travail émotionnellement ou psychologiquement néfaste

- La sollicitation de faveurs sexuelles non désirées

- Des commentaires inappropriés d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la victime ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle

- Des questions intimes, des regards concupiscents dirigés sur les parties sexuelles, des sifflements

Harcèlement discriminatoire

La définition du harcèlement inclut le harcèlement fondé sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Violence au travail

La violence au travail réfère à toute action ou à tout autre comportement faisant en sorte qu'une personne est abusée, menacée, intimidée, harcelée ou attaquée dans son travail.

La violence au travail comprend, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Gestes du poing, destruction matérielle, objets lancés

- Toute expression d'une intention d'infliger du mal

- Tout comportement qui abaisse une personne, l'humilie, la gêne, l'inquiète, l'ennuie ou l'injurie, que cela soit par des mots, des gestes, de l'intimidation, de la contrainte ou d'autres activités inappropriées

- Jurons, insultes ou langage condescendant

- Coups portés, poussées, bousculades

Par ailleurs, le producteur souhaitant disposer d'informations additionnelles sur le processus de médiation peut consulter les normes publiées par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (l'IMAQ), lesquelles sont publiées sur le site Internet de cet organisme.

Le producteur souhaitant disposer d'informations additionnelles sur le processus d'enquête peut consulter le document intitulé « L'enquête en matière de harcèlement psychologique au travail » publié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), lequel est disponible sur le site Internet de cet organisme.

Les personnes concernées par la question du harcèlement dans le domaine de la culture peuvent également consulter les informations diffusées par l'Institut national de l'image et du son (INIS) sur le site « unefoisdetrop.ca ».

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 18 JOUR DE DÉCEMBRE 2025, À MONTRÉAL :

POUR LA GUILDE

_____

Michèle Laliberté
Présidente du Conseil d'administration

POUR L'AQPM

_____

Josette D. Normandeau
Présidente du Conseil d'administration

Lettre d’entente sur les coproductions

LES PARTIES CONVIENNENT QUE lorsque les services d’un assistant réalisateur sont retenus aux fins d’une coproduction et que, dans ce cadre, l’assistant réalisateur est appelé à participer à des enregistrements à l’extérieur du Québec, les règles relatives aux repos et aux horaires (c.-à-d. les articles 12.13 à 12.42 de l’entente collective) peuvent être modulées par le producteur, mais ce uniquement dans la mesure requise pour permettre l’harmonisation desdites règles avec les règles étrangères équivalentes suivies par les assistants réalisateurs étrangers.

Si un producteur module les règles établies par l’entente collective en vertu de la présente lettre d’entente, il doit en aviser l'équipe d’assistants réalisateurs et la Guilde avant le départ de l’équipe d’assistants réalisateurs pour l’extérieur du Québec. À cette occasion, il doit indiquer à la Guilde la nature précise des modulations apportées et remettre à la Guilde une copie des règles étrangères justifiant lesdites modulations.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 18 JOUR DE DÉCEMBRE 2025, À MONTRÉAL :

POUR LA GUILDE

_____

Michèle Laliberté
Présidente du Conseil d’administration

POUR L’AQPM

_____

Josette D. Normandeau
Présidente du Conseil d’administration

Lettre d'entente sur l'informatisation de contrat d'engagement et/ou sur leur dépôt

Dans le cadre des négociations entourant le renouvellement des ententes collectives Télévision, Cinéma et Nouveaux Médias, **LES PARTIES ONT CONVENU** de moderniser certaines de leurs pratiques administratives en procédant à l'informatisation de contrats d'engagement utilisés dans le cadre de la mise en application des ententes susmentionnées, de même qu'en requérant que lesdits contrats soient transmis électroniquement aux parties.

LES PARTIES ONT ÉGALEMENT CONVENU QUE cette transformation serait déployée sur une période de quatre-vingt-dix (90) à cent-quatre-vingts (180) jours après l'acceptation de la solution finale par les parties, avec une adoption progressive, la formation et l'accompagnement nécessaires pour les utilisateurs de la solution numérique.

PARTANT, LES PARTIES ONT CONVENU QUE :

Étape 1 – Jours 1 à 60 suivant la mise en vigueur de l'entente collective

Développement

a) L'AQPM développera une version électronique initiale du contrat d'engagement prévu à l'Annexe E. Cette version et les données techniques relatives aux éléments de programmation contenus à même celle-ci seront partagées avec la Guilde pour commentaires et approbation.

Critères de la solution

b) La version électronique devra permettre la transmission des données qu'elle contient à la Guilde et l'AQPM lors de la signature électronique des documents par le producteur et l'assistant réalisateur.

c) La version électronique devra permettre à l'assistant réalisateur et à la Guilde de recevoir une version pdf du contrat d'engagement validé et accepté dans le format prévu à l'Annexe E.

Étape 2 – Jours 60 à 90 suivant la mise en vigueur de l'entente collective

Démonstration et approbation

a. L'AQPM fera la démonstration de la solution numérique à la Guilde pour commentaires et approbation.

Déploiement

a. Ladite solution numérique sera déployée.

Étape 3 – Jours 90 à 180 suivant la mise en vigueur de l'entente collective

Déploiement non-obligatoire

a. Les parties communiqueront à leurs membres respectifs qu'ils sont désormais encouragés à utiliser les versions électroniques des formulaires concernés (étant toutefois compris que, pour une période additionnelle de quatre-vingt-dix (90) jours débutant à la date de l'annonce commune des parties, l'utilisation des versions électroniques des formulaires ne sera pas

obligatoire et que l'AQPM continuera d'émettre, sur demande, des contrats pouvant être complétés sans recourir aux plateformes électroniques des parties).

Étape 4- Jours 180 et suivants

Déploiement obligatoire

a) Au terme de l'étape 3, les parties communiqueront à nouveau à leurs membres respectifs afin de leur indiquer que l'utilisation des versions électroniques des formulaires concernés est désormais obligatoire.

b) À la suite de l'annonce prévue au paragraphe précédent:

1. L'AQPM n'émettra plus de contrats pouvant être complétés sans recourir aux plateformes électroniques des parties;

2. Tant la Guilde que l'AQPM n'accepteront plus de versions non-électroniques (ou reçues autrement qu'à l'aide des plateformes mises en place aux fins de la présente lettre d'entente) des formulaires concernés et, dans l'éventualité où elles reçoivent de tels contrats, elles conviennent d'aviser le producteur concerné qu'il est impératif d'utiliser les versions électroniques des formulaires.

AUTRES DISPOSITIONS

Engagement financier

a) Chaque partie est responsable des frais qu'elle encourt aux fins de remplir ses obligations en vertu de la présente lettre d'entente. Il est convenu que, sauf si elles en conviennent autrement par écrit, aucune des parties ne peut exiger de l'autre un remboursement pour une dépense encourue afin de remplir lesdites obligations.

Formation

a) Chaque partie est responsable d'offrir à ses membres, dans le respect de ses pratiques et de ses mandats, la formation et les ressources technologiques et/ou informationnelles nécessaires afin qu'ils puissent s'adapter aux nouveaux formulaires électroniques.

Soutien post déploiement

a) Chaque partie est responsable d'assurer le bon fonctionnement de ses propres systèmes électroniques et la saine gestion des renseignements personnels qu'elle est susceptible de recevoir par le truchement desdits systèmes.

b) Dans l'éventualité où, pour quelque raison que ce soit, il n'est pas possible d'utiliser, pendant plus de vingt-quatre (24) heures consécutives, la version électronique du contrat après la date visée au paragraphe d), l'AQPM recommencera à émettre des contrats pouvant être complétés sans recourir aux plateformes électroniques des parties, et ce, jusqu'à ce que la situation soit résolue. Le cas échéant, lesdits contrats pourront être transmis aux parties par courriel.

c) Si une partie est affectée par un problème informatique rendant impossible l'utilisation des versions électroniques des formulaires concernés, elle doit en aviser sans délai l'autre partie et ses membres. Elle doit également entreprendre sans délai les travaux nécessaires pour identifier

les et/ou remédier au(x) problème(s) informatique(s) en cause, le tout dans les meilleurs délais. Si une partie fait preuve de négligence dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations en vertu du présent paragraphe, l'autre partie peut lui réclamer des dommages par le biais d'un grief.

Délai de mise en application

Les parties peuvent convenir par écrit de prolonger ou de réduire l'une ou l'autre des périodes d'implantation transitoires prévues dans le cadre de la présente entente s'il appert que les systèmes électroniques requis pour la réalisation de leurs objectifs ne sont pas suffisamment résilients et/ou adaptés pour permettre l'utilisation systématique des formulaires électroniques.

Notes interprétatives

Article 1.6 : Les parties conviennent que le caractère « minimal » des conditions d'engagement s'apprécie de la même façon que sous l'article 94 de la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1, c'est-à-dire en comparant une condition prévue à l'entente collective avec une condition substantiellement de même nature négociée entre le producteur et l'assistant réalisateur.

Article 2.8 : Les parties conviennent que la notion de « budget » comprend la somme des éléments A, B, C et D des budgets-types de la SODEC, du FMC et de Téléfilm Canada.

Article 7.2 : Les parties conviennent qu'une entente verbale n'a aucune force contraignante entre les parties.

Article 7.8 : Les parties conviennent que le nombre de jours garantis est évalué le plus précisément possible au moment de la conclusion d'un contrat à la semaine et peut différer du nombre de jours pour lesquels l'assistant réalisateur devra réellement œuvrer pour la production. Dans les faits, l'assistant réalisateur embauché par le biais d'un contrat à la semaine est engagé afin d'exécuter l'ensemble des prestations de service requises pour son poste (i.e. d'une personne remplissant une fonction et des responsabilités données aux fins d'une production), et ce, indépendamment du nombre de jours garantis au contrat d'engagement de l'assistant réalisateur concerné.

Articles 9.1 et 9.2 : Les parties conviennent que ces dispositions n'ont pas pour effet d'interdire à un assistant réalisateur de conserver, à des fins strictement professionnelles, des informations relatives à des personnes ayant œuvré sur la production, dans la mesure où ces informations ont été obtenues par l'assistant réalisateur lui-même, directement auprès de la personne concernée. Il revient alors à l'assistant réalisateur de veiller à respecter les obligations pouvant être les siennes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c P-39.1.

Article 10.11 Les parties conviennent que l'allocation versée par jour est payable uniquement pour les jours où des services sont rendus par l'assistant réalisateur. Dans les cas où il est convenu que l'allocation est payable à la semaine ou au mois, elle est versée que pour la/les semaines ou le/les mois où les services sont rendus par l'assistant réalisateur, et ce, peu importe le nombre de jours de services rendus pendant ces périodes.

Article 12.4 : La calendrier énonce des dates d'enregistrement et ne signifie pas qu'un assistant réalisateur en particulier sera nécessaire afin de remplir une fonction et des responsabilités données lors de l'ensemble de ces journées d'enregistrement.

Article 12.32 : Les parties conviennent que la période de dix (10) jours consécutifs s'applique « en continu », c'est-à-dire que le producteur ne peut bénéficier d'une période de grâce additionnelle s'il a déjà bénéficié de quatre (4) périodes de grâce au cours des dix (10) jours consécutifs d'enregistrement précédents.

Article 14.2 : Les parties conviennent que, malgré l'inclusion de l'Île-Perrot dans la zone de Montréal pendant la durée des travaux de réfection et de construction du pont de l'Île-aux-Tourtes, elle sera considérée comme étant exclue de la zone, occasionnant ainsi l'application des articles pertinents lorsque les services sont rendus à l'extérieur de la zone montréalaise.

Article 15.4 : Les parties conviennent que, aux fins du second alinéa de cet article, le déjeuner survient usuellement avant 7h30, le dîner survient usuellement entre midi et 13h et le souper survient usuellement après 19h30.